Vol. 144, No. 38 Vol. 144, n° 38

# Canada Gazette



# Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, LE SAMEDI 18 SEPTEMBRE 2010

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 18, 2010

### NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I

Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II

Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter

Part III

Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

### AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I

Textes devant être publiés dans la Gazette du Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II

Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III

Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

### REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

### DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS		TABLE DES MATIÈRES		
Vol. 144, No. 38 — September 18, 2010		Vol. 144, n° 38 — Le 18 septembre 2010		
Government notices	2470	Avis du gouvernement	2470	
Parliament House of Commons	2476	Parlement Chambre des communes	2476	
Commissions	2477	Commissions	2477	
Miscellaneous notices	2486	Avis divers	2486	
Index	2491	Index	2492	
Supplements		Suppléments		
Department of the Environment and Department of Health		Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé		

### **GOVERNMENT NOTICES**

### DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to Spiro[isobenzofuran-1(3H),9'-[9H]xanthen]-3-one, 3',6'-bis(diethylamino)-

Whereas the substance Spiro[isobenzofuran-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthen]-3-one, 3',6'-bis(diethylamino)- (Chemical Abstracts Service Registry No. 509-34-2) is specified on the *Domestic Substances List*;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of the substance, under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and have released the final decision on the screening assessment under subsection 77(6) of that Act on September 18, 2010, in the *Canada Gazette*, Part I;

Whereas the Ministers are satisfied that this substance is not being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in that substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999,

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to the substance in accordance with the Annex.

### Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

The screening assessment report for this substance may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

### ANNEX

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following:

509-34-2

### AVIS DU GOUVERNEMENT

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au 3',6'-Bis(diéthylamino)spiro[isobenzofurane-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one

Attendu que le 3',6'-Bis(diéthylamino)spiro[isobenzofurane-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one (numéro de registre du Chemical Abstracts Service 509-34-2) est inscrit sur la *Liste intérieure*;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de cette substance en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et ont publié la décision finale, selon les dispositions inscrites au paragraphe 77(6) de cette loi, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 18 septembre 2010;

Attendu que les ministres sont convaincus que cette substance n'est ni fabriquée ni importée au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à cette substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999),

Avis est par conséquent donné par la présente que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de façon à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à la substance, tel qu'il est décrit à l'annexe.

### Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement sur cette proposition. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Le rapport d'évaluation préalable de la substance en question peut être consulté à partir du site Web du gouvernement du Canada sur les substances chimiques, à l'adresse suivante : www. chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Conformément à l'article 313 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

> Le directeur général Direction des sciences et de l'évaluation des risques GEORGE ENEI

> > Au nom du ministre de l'Environnement

### ANNEXE

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la *Liste intérieure* par la suppression de ce qui suit :

509-34-2

# 2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
509-34-2 S'	1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Spiro[isobenzofuran-1(3H),9'-[9H]xanthen]-3-one, 3',6'-bis(diethylamino)- other than its use in any activity regulated under the <i>Pest Control Products Act</i> .  2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:
	(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance;
	(b) the information specified in Schedule 4 to the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers);
	(c) the information specified in paragraphs 2(d) to (f), and in items 8 and 9 specified in Schedule 5 to those Regulations; and
	(d) the information specified in item 11 specified in Schedule 6 to those Regulations.
	3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

### **COMING INTO FORCE**

# 3. The Order would come into force on the day on which it is registered.

[38-1-o]

# 2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la *Liste intérieure* par adjonction, par ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie aux dispositions inscrites au paragraphe 81(3) de la Loi.
509-34-2 S'	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 3',6'-Bis(diethylamino)spiro [isobenzofurane-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one autre que son utilisation dans une activité réglementée aux termes de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> .
	2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :
	<ul> <li>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</li> </ul>
	b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères);
	c) les renseignements prévus aux alinéas 2d), e) et f) et aux articles 8 et 9 de l'annexe 5 de ce règlement;
	d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.
	3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

# 3. Le présent arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

[38-1-0]

### DEPARTMENT OF INDUSTRY

### ELECTRICITY AND GAS INSPECTION ACT

Delegation of authorities by the President of Measurement Canada

Notice is hereby given, pursuant to subsection 4(2) of the *Electricity and Gas Inspection Regulations*, that the President of Measurement Canada, pursuant to subsection 4(1) of the Regulations, proposes to delegate to the organization set out in column I of the Schedule, the functions under the *Electricity and Gas Inspection Act* set out in column II thereof.

### **SCHEDULE**

### Electricity and Gas Inspection Regulations

Column I	Column II
Manitoba Hydro 400 Dovercourt Drive Winnipeg, Manitoba R3Y 1L7	8(1): For the purposes of section 5 of the Act, the calibration of a measuring apparatus referred to in section 7 shall be certified by the director.  Manitoba Hydro is being delegated this function for the following types of measuring apparatus:  Electricity meter calibration consoles.

September 18, 2010

ALAN E. JOHNSTON

President

Measurement Canada

### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### LOI SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Délégation de pouvoirs par le président de Mesures Canada

Avis est donné, conformément au paragraphe 4(2) du *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, que le président de Mesures Canada, en vertu du paragraphe 4(1) du Règlement, propose de déléguer à l'organisme indiqué à la colonne I de l'annexe, les fonctions établies selon la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* et énoncées dans la colonne II.

### **ANNEXE**

Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz

Colonne I	Colonne II
Manitoba Hydro 400 Dovercourt Drive Winnipeg, Manitoba	8(1): Aux fins de l'article 5 de la Loi, l'étalonnage d'un appareil de mesure visé à l'article 7 est certifié par le directeur.
	Cette fonction est déléguée à Manitoba Hydro pour les types d'appareils de mesures suivants :
	Consoles d'étalonnage des compteurs d'électricité.

Le 18 septembre 2010

Le président Mesures Canada ALAN E. JOHNSTON

### DEPARTMENT OF TRANSPORT

### **AERONAUTICS ACT**

Interim Order No. 2 Respecting Identity Screening

Whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)<sup>a</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>b</sup>, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Minister considers appropriate in the circumstances concerning the annexed *Interim Order No. 2 Respecting Identity Screening*;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection  $6.41(1)^a$  of the *Aeronautics Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Interim Order No. 2 Respecting Identity Screening*.

Ottawa, September 2, 2010

CHUCK STRAHL
Minister of Transport

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence nº 2 visant le contrôle de l'identité

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>b</sup>, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'*Arrêté d'urgence nº 2 visant le contrôle de l'identité*, ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>b</sup>, prend l'*Arrêté d'urgence nº* 2 visant le contrôle de l'identité, ci-après.

Ottawa, le 2 septembre 2010

Le ministre des Transports CHUCK STRAHL

# INTERIM ORDER NO. 2 RESPECTING IDENTITY SCREENING

### INTERPRETATION

Definition

**1.** In this Interim Order, "Act" means the *Aeronautics Act*.

Conflict

**2.** If there is a conflict between this Interim Order and the *Identity Screening Regulations*, this Interim Order prevails to the extent of the conflict.

### APPLICATION

Application

- **3.** This Interim Order applies in respect of the following passenger-carrying flights if the passengers are screened before boarding for weapons, explosive substances, incendiary devices or their components or other dangerous items that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or an aircraft:
  - (a) domestic flights that depart from aerodromes listed in the schedule to the CATSA Aerodrome Designation Regulations and are conducted by air carriers under Subpart 5 of Part VII of the Canadian Aviation Regulations; and
  - (b) international flights that depart from or will arrive at aerodromes listed in the schedule to the CATSA Aerodrome Designation Regulations and are conducted by air carriers
    - (i) under Subpart 1 of Part VII of the *Canadian Aviation Regulations* using aircraft that have a maximum certificated take-off weight (MCTOW) of more than 8 618 kg (19,000 pounds) or have a seating configuration, excluding crew seats, of 20 or more, or
    - (ii) under Subpart 5 of Part VII of the *Canadian Aviation Regulations*.

### ARRÊTÉ D'URGENCE N° 2 VISANT LE CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ

### DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

- 1. Dans le présent arrêté d'urgence, « Loi » Définition s'entend de la *Loi sur l'aéronautique*.
- **2.** Les dispositions du présent arrêté d'urgence Incompatibilité l'emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement sur le contrôle de l'identité*.

### APPLICATION

- **3.** Le présent arrêté d'urgence s'applique aux Application vols ci-après transportant des passagers si les passagers font l'objet d'un contrôle avant l'embarquement pour des armes, des substances explosives, des engins incendiaires ou leurs parties constituantes ou d'autres articles dangereux qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité d'un aérodrome ou d'un aéronef :
  - a) les vols intérieurs qui partent d'aérodromes énumérés à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* et qui sont effectués par des transporteurs aériens en application de la sous-partie 5 de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien*;
  - b) les vols internationaux qui partent d'aérodromes énumérés à l'annexe du Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA ou y arriveront et :
    - (i) qui sont effectués par des transporteurs aériens en application de la sous-partie 1 de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien* et qui utilisent des aéronefs ayant une masse maximale homologuée au décollage (MMHD) de plus de 8 618 kg (19 000 livres) ou dont la configuration prévoit 20 sièges ou plus, sans compter les sièges de l'équipage,
    - (ii) qui sont effectués par des transporteurs aériens en application de la sous-partie 5 de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien*.

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> R.S., c. A-2

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> L.R., ch. A-2

Gazette du Canada Partie I Le 18 septembre 2010 2473

### **BOARDING GATE SCREENINGS**

Domestic flights

**4.** (1) An air carrier must, at a boarding gate for a domestic flight, screen each passenger for the flight by looking at the passenger, and in particular his or her entire face, to determine if he or she appears to be 18 years of age or older.

Required identification

- (2) The air carrier must also screen each passenger who appears to be 18 years of age or older by comparing the passenger, and in particular his or her entire face, against
  - (a) a restricted area identity card;
  - (b) one piece of government-issued photo identification that shows the passenger's name, date of birth and gender; or
  - (c) two pieces of government-issued identification at least one of which shows the passenger's name, date of birth and gender.

International flights

**5.** (1) An air carrier must, at a boarding gate for an international flight, screen each passenger for the flight by looking at the passenger, and in particular his or her entire face, to determine if he or she appears to be 18 years of age or older.

Required identification

- (2) The air carrier must also screen each passenger who appears to be 18 years of age or older by comparing the passenger, and in particular his or her entire face, against
  - (a) a restricted area identity card; or
  - (b) one piece of government-issued photo identification that shows the passenger's name, date of birth and gender.

Lost or stolen identification

**6.** (1) An air carrier may screen a passenger who appears to be 18 years of age or older by comparing the passenger, and in particular his or her entire face, against an alternative form of identification if the passenger presents documentation from a government or police service attesting to the loss or theft of the identification required under subsection 4(2) or 5(2).

Examples

(2) Alternative forms of identification include but are not limited to employee identity cards, public transit passes and baptismal certificates.

Prohibition

- 7. An air carrier must not transport a passenger if
- (a) the passenger presents a piece of photo identification and does not resemble the photograph;
- (b) the passenger does not appear to be the age indicated by the date of birth on the identification he or she presents;
- (c) the passenger does not appear to be the gender indicated on the identification he or she pre-
- (d) the passenger presents more than one form of identification and there is a major discrepancy between those forms of identification.

### CONTRÔLE À LA PORTE D'EMBARQUEMENT

**4.** (1) Le transporteur aérien effectue, à la porte Vols intérieurs d'embarquement d'un vol intérieur, le contrôle de chaque passager du vol en regardant celui-ci, et en particulier son visage en entier, afin d'établir s'il semble être âgé de 18 ans ou plus.

exigées

- (2) Le transporteur aérien effectue également le Pièces contrôle de chaque passager qui semble être âgé de 18 ans ou plus en comparant celui-ci, et en particulier son visage en entier, avec l'un des documents suivants:
  - a) une carte d'identité de zone réglementée;
  - b) une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement qui comporte ses nom, date de naissance et sexe;
  - c) deux pièces d'identité délivrées par un gouvernement, dont au moins une comporte ses nom, date de naissance et sexe.
- 5. (1) Le transporteur aérien effectue, à la porte Vols d'embarquement d'un vol international, le contrôle de chaque passager du vol en regardant celui-ci, et en particulier son visage en entier, afin d'établir s'il semble être âgé de 18 ans ou plus.

internationaux

(2) Le transporteur aérien effectue également le Pièces contrôle de chaque passager qui semble être âgé de d'identité 18 ans ou plus en comparant celui-ci, et en particulier son visage en entier, avec l'un des documents suivants:

exigées

- a) une carte d'identité de zone réglementée;
- b) une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement qui comporte ses nom, date de naissance et sexe.
- 6. (1) Le transporteur aérien peut effectuer Pièce d'identité le contrôle d'un passager qui semble être âgé de perdue ou volée 18 ans ou plus en comparant celui-ci, et en particulier son visage en entier, avec un autre moyen d'identification si celui-ci présente de la documentation délivrée par un gouvernement ou un corps policier attestant que la pièce d'identité exigée en vertu du paragraphe 4(2) ou 5(2) a été perdue ou

(2) Les autres moyens d'identification compren- Exemples nent notamment les cartes d'identité d'employé, les laissez-passer de transport en commun et les certificats de baptême.

- 7. Il est interdit au transporteur aérien de trans- Interdiction porter un passager dans les cas suivants :
  - a) le passager présente une pièce d'identité avec photo et ne ressemble pas à la photo;
  - b) l'âge du passager ne semble pas correspondre à l'âge indiqué par la date de naissance sur la pièce d'identité qu'il a présentée;
  - c) le passager ne semble pas être du sexe indiqué sur la pièce d'identité qu'il a présentée;
  - d) le passager présente plus d'un moyen d'identification et il y a une divergence importante entre ces moyens d'identification.

Medical exception

8. An air carrier may transport a passenger who presents a piece of photo identification and does not resemble the photograph if

(a) the passenger was disfigured after the photograph was taken and he or she presents the air carrier with a document signed by a health care professional that attests to this fact; or

(b) the passenger's face is bandaged for medical reasons and he or she presents the air carrier with a document signed by a health care professional that attests to this fact.

### DESIGNATED PROVISIONS

Designation

- 9. (1) The following provisions of this Interim Order are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act:
  - (a) subsection 4(1);
  - (b) subsection 4(2);
  - (c) subsection 5(1);
  - (d) subsection 5(2); and
  - (e) section 7.

Maximum amounts

- (2) The maximum amount payable in respect of a contravention of a designated provision referred to in subsection (1) is
  - (a) \$5,000, in the case of an individual; and
  - (b) \$25,000, in the case of a corporation.

Notice of contraventions

- 10. A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must specify
  - (a) the particulars of the alleged contravention;
  - (b) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
  - (c) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
  - (d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and
  - (e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be deemed to have committed the contravention set out in the notice if the person fails to pay the amount specified in the notice and fails to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

8. Le transporteur aérien peut transporter le pas- Exception sager qui présente une pièce d'identité avec photo médicale et qui ne ressemble pas à la photo si, selon le cas :

a) le passager a été défiguré après la prise de la photo et présente au transporteur aérien un document signé par un professionnel de la santé qui

b) le passager a des bandages sur son visage pour des raisons médicales et présente au transporteur aérien un document signé par un professionnel de la santé qui en fait foi.

### TEXTES DÉSIGNÉS

9. (1) Les dispositions ci-après du présent arrêté Désignation d'urgence sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi :

a) le paragraphe 4(1);

- b) le paragraphe 4(2);
- c) le paragraphe 5(1);
- d) le paragraphe 5(2);
- e) l'article 7.

(2) Le montant maximal à payer au titre d'une Montant contravention à un texte désigné visé au paragraphe (1) est :

- a) de 5 000 \$, dans le cas des personnes physiques;
- b) de 25 000 \$, dans le cas des personnes morales.
- **10.** L'avis mentionné au paragraphe 7.7(1) de la Avis de Loi doit indiquer les renseignements suivants :

contravention

- a) une description des faits reprochés;
- b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer le montant fixé dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c) un énoncé indiquant que le paiement du montant fixé dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- e) un énoncé indiquant que l'omission par le destinataire de l'avis de verser le montant fixé dans l'avis et de déposer dans le délai imparti une requête en révision auprès du Tribunal vaudra déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention.

[38-1-0] [38-1-0]

### DEPARTMENT OF TRANSPORT

### CANADA MARINE ACT

Halifax Port Authority — Supplementary letters patent

### BY THE MINISTER OF TRANSPORT

**WHEREAS** letters patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the Halifax Port Authority ("Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* effective March 1, 1999;

**WHEREAS** Schedule B of the letters patent describes the federal real property managed by the Authority and includes the federal real property described below;

WHEREAS the board of directors of the Authority has informed the Minister that the federal real property described below is no longer required for port purposes and consequently has requested that the Minister remove from Schedule B of the letters patent the said property to permit the Minister to sell the said property to Charles C.E. Cron and R. Marie Cron;

**AND WHEREAS** the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to amend Schedule B of the letters patent accordingly;

**NOW THEREFORE** under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the letters patent are amended by removing from Part I of Schedule B of the letters patent the federal real property described below by adding the following after the property description of PLAN NO. 70762-103 (Southern Side of Northwest Arm) in Part I of Schedule B of the letters patent:

### **EXCEPTING THEREFROM**

ALL those certain parcels of land shown as Parcel P and Parcel R on a plan (Servant, Dunbrack, McKenzie & MacDonald Ltd. Plan No. 14-1424-0) of survey of Lot 6 – PR, John T. Cruikshank Subdivision, Consolidation of lands conveyed to Charles C.E. & R. Marie Cron and Lands Claim by Halifax Port Authority, Milton Drive, Halifax, Halifax County, Nova Scotia signed by Terrance R. Doogue, N.S.L.S., dated the 16th day of October 2009.

These supplementary letters patent are to be effective on the date of registration in the Halifax Land Registry Office of the transfer documents evidencing the transfer of the federal real property described in the Annex hereto from Her Majesty the Queen in right of Canada to Charles C.E. Cron and R. Marie Cron.

Issued under my hand to be effective this 14th day of January, 2010.

John Baird, P.C., M.P. Minister of Transport

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Halifax — Lettres patentes supplémentaires

### PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

**ATTENDU QUE** des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Halifax (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 1999;

**ATTENDU QUE** l'Annexe « B » des lettres patentes décrit les biens réels fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration et inclut les biens réels fédéraux décrits ci-après;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a informé le ministre que les biens réels fédéraux décrits ci-après ne sont plus nécessaires à l'exploitation du port et en conséquence a demandé au ministre d'enlever de l'Annexe « B » des lettres patentes lesdits biens réels pour permettre au ministre de vendre lesdits biens réels à Charles C.E. Cron et R. Marie Cron;

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin de modifier l'Annexe B des lettres patentes en conséquence;

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les lettres patentes sont modifiées en enlevant de la partie I de l'Annexe « B » des lettres patentes les biens réels fédéraux décrits ci-après en ajoutant ce qui suit après la description de bien réel de Plan Numéro 70762-103 (côté sud du Northwest Arm) à la partie I de l'Annexe « B » des lettres patentes :

### À L'EXCEPTION DE

La totalité des parcelles de terrain figurant comme la parcelle P et la parcelle R sur un plan d'arpentage (plan n° 14-1424-0 de Servant, Dunbrack, McKenzie & MacDonald Ltd.) du Lot 6 - PR, la subdivision de John T. Cruikshank, consolidation des terrains cédés à Charles C.E. & R. Marie Cron et réclamation des terrains par l'Administration portuaire de Halifax, promenade Milton, comté de Halifax, Halifax, la Nouvelle-Écosse, signé par Terrance R. Doogue, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, en date du 16 octobre 2009.

Les présentes lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date où seront enregistrés au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Halifax les documents de transfert attestant le transfert des biens réels décrits ci-dessus de Sa Majesté la Reine du chef du Canada à Charles C.E. Cron et R. Marie Cron.

Délivrées sous mon seing et en vigueur le 14° jour de janvier 2010.

John Baird, C.P., député Ministre des Transports

[38-1-0

[38-1-0

### **PARLIAMENT**

### **HOUSE OF COMMONS**

Third Session, Fortieth Parliament

### PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

### **PARLEMENT**

### CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session, quarantième législature

### PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2010.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes AUDREY O'BRIEN

### **COMMISSIONS**

### CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

**INQUIRY** 

EDP hardware and software

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received complaints (File Nos. PR-2010-056 to PR-2010-058) from Enterasys Networks of Canada Ltd. (Enterasys), of Thornhill, Ontario, concerning procurements (Solicitation Nos. W0106-10818B/A [RVD 783], 51019-109035/A [RVD 784] and W010S-11D100/A [RVD 785]) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitations are for the provision of networking equipment. Pursuant to subsection 30.13(2) of the Canadian International Trade Tribunal Act and subsection 7(2) of the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaints.

Enterasys alleges that PWGSC improperly conducted the above-noted solicitations.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, September 9, 2010

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[38-1-o]

### **COMMISSIONS**

### TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

**ENOUÊTE** 

Matériel et logiciel informatiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu des plaintes (dossiers n° PR-2010-056 à PR-2010-058) déposées par Enterasys Networks of Canada Ltd. (Enterasys), de Thornhill (Ontario), concernant des marchés (invitations n° W0106-10818B/A [DRV 783], 51019-109035/A [DRV 784] et W010S-11D100/A [DRV 785]) passés par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). Les invitations portent sur la fourniture d'équipement de réseau. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur les plaintes.

Enterasys allègue que TPSGC a procédé aux invitations susmentionnées de façon irrégulière.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 9 septembre 2010

Le secrétaire DOMINIQUE LAPORTE

[38-1-0]

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth,
   Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W,
   Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest,
   Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607
   (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);

- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11<sup>e</sup> Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

Le 8 septembre 2010

### CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### **DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2010-659 September 3, 2010

Canadian Broadcasting Corporation Trois-Rivières, Clova, Lac Édouard, Parent and Montréal, Quebec

Approved — Application to amend the broadcasting licences for the French-language radio stations CBF-FM-8 Trois-Rivières and CBF-FM Montréal by adding the transmitters CBF-16 Clova, CBF-17 Lac Édouard and CBF-18 Parent to CBF FM-8's licence in order to rebroadcast its programming and by removing these transmitters from CBF-FM's licence.

2010-661 September 3, 2010

Canadian Broadcasting Corporation Montréal and Saint-Donat, Quebec

Approved — Application to change the authorized contours of the French-language radio station CBF-FM Montréal by decreasing the average effective radiated power of CBF-FM-20 Saint-Donat.

2010-665 September 8, 2010

Touch Canada Broadcasting (2006) Inc. (the general partner), and Touch Canada Broadcasting Inc. (the limited partner), carrying on business as Touch Canada Broadcasting Limited Partnership Edmonton, Alberta

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CJCA Edmonton from December 1, 2010, to August 31, 2014.

2010-666 September 8, 2010

CKDX Radio Limited Newmarket, Ontario

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CKDX-FM Newmarket, from December 1, 2010, to August 31, 2017.

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### **DÉCISIONS**

2010-665

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2010-659 Le 3 septembre 2010

Société Radio-Canada Trois-Rivières, Clova, Lac Édouard, Parent et Montréal (Québec)

Approuvé — Demande en vue de modifier les licences de radiodiffusion des stations de radio de langue française CBF-FM-8 Trois-Rivières et CBF-FM Montréal en ajoutant les émetteurs CBF-16 Clova, CBF-17 Lac Édouard et CBF-18 Parent à la licence de CBF-FM-8 afin d'en rediffuser la programmation et en les retirant de la licence de CBF-FM.

2010-661 Le 3 septembre 2010

Société Radio-Canada Montréal et Saint-Donat (Québec)

Approuvé — Demande relativement à la station de radio de langue française CBF-FM Montréal afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBF-FM-20 Saint-Donat en diminuant la puissance apparente rayonnée moyenne.

Touch Canada Broadcasting (2006) Inc. (l'associé

commandité), et Touch Canada Broadcasting Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Touch Canada Broadcasting Limited Partnership Edmonton (Alberta)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CJCA Edmonton du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 31 août 2014.

2010-666 Le 8 septembre 2010

CKDX Radio Limited Newmarket (Ontario)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CKDX-FM Newmarket du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 31 août 2017.

2010-667

September 8, 2010

2010-667

Le 8 septembre 2010

Club Social La Grande Camp Rupert, Quebec

Approved — Revocation of the broadcasting licence for the radiocommunication distribution undertaking authorized to serve Camp Rupert.

Club Social La Grande Campement Rupert (Québec)

Approuvé — Révocation de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiocommunication autorisée à desservir le Campement Rupert.

[38-1-0]

[38-1-0]

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-454-1

Notice of applications received

Various locations Correction to item 5

Extension of deadline for submission of interventions and/or comments for item 5 only: October 12, 2010

Further to Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2010-454, the Commission announces the following modification to item 5 (the changes are in bold):

Ottawa, Ontario

Application No. 2010-0867-3

Application by the Canadian Broadcasting Corporation relating to the licence of the English-language radio programming undertaking CBO-FM Ottawa.

With this modification, the licensee would decrease its potential listenership by 11.5% (from 36 950 to 32 720 persons) in the 3 mV/m contour and by 10.5% (from 59 133 to 53 021 persons) in the 0.5 mV/m contour.

September 7, 2010

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-454-1

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités Correction à l'article 5

Prorogation de la date limite pour le dépôt des interventions ou des observations concernant l'article 5 seulement :

le 12 octobre 2010

À la suite de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-454, le Conseil annonce la modification suivante à l'article 5 (les changements paraissent en caractères gras) :

Ottawa (Ontario)

Numéro de demande 2010-0867-3

Demande présentée par la Société Radio-Canada relativement à la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBO-FM Ottawa.

À la suite de cette modification, la titulaire diminuerait son auditoire potentiel de 11,5 % (de 36 950 à 32 720 personnes) dans le périmètre de rayonnement de 3 mV/m et de 10,5 % (de 59 133 à 53 021 personnes) dans le périmètre de rayonnement de 0,5 mV/m.

Le 7 septembre 2010

[38-1-0]

[38-1-0]

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-497-2

Notice of hearing

September 20, 2010 Calgary, Alberta Revised hearing time

Further to Broadcasting Notices of Consultation 2010-497 and 2010-497-1, the Commission announces the following:

The Commission will hold its hearing commencing on September 20, 2010, at 8:30 a.m., at the Four Points by Sheraton Calgary Airport, 2875 Sunridge Way NE, Calgary, Alberta.

September 9, 2010

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-497-2

Avis d'audience

Le 20 septembre 2010 Calgary (Alberta)

Changement de l'heure de l'audience

À la suite des avis de consultation de radiodiffusion 2010-497 et 2010-497-1, le Conseil annonce ce qui suit :

Le Conseil tiendra son audience à partir du 20 septembre 2010, à 8 h 30, au Four Points by Sheraton Calgary Airport, 2875, voie Sunridge Nord-Est, Calgary (Alberta).

Le 9 septembre 2010

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-498-2

*Notice of hearing* 

September 21, 2010 Calgary, Alberta Date and time of the hearing

Further to Broadcasting Notices of Consultation 2010-498 and 2010-498-1, the Commission announces the following:

The Commission will hold its hearing commencing on September 21, 2010, at 9:00 a.m., at the Four Points by Sheraton Calgary Airport, 2875 Sunridge Way NE, Calgary, Alberta.

September 9, 2010

[38-1-o]

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

**AVIS DE CONSULTATION 2010-498-2** 

Avis d'audience

Le 21 septembre 2010 Calgary (Alberta) Date et heure de l'audience

À la suite des avis de consultation de radiodiffusion 2010-498 et 2010-498-1, le Conseil annonce ce qui suit :

Le Conseil tiendra son audience à partir du 21 septembre 2010, à 9 h, au Four Points by Sheraton Calgary Airport, 2875, voie Sunridge Nord-Est, Calgary (Alberta).

Le 9 septembre 2010

[38-1-0]

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-509-1

Converged Rules of Procedure — Correction relating to Appendix 4: Information that can generally be designated confidential

In Converged Rules of Procedure, the Commission called for comments on changes that have been made to its Proposed Rules of Procedure and on proposed Information Bulletins that are intended to complement and clarify these rules.

An appendix to Appendix 4 to Broadcasting and Telecom Notice of Consultation 2010-509 has been omitted by error. Consequently, the Commission hereby replaces Appendix 4 to that document with the Appendix 4 that is appended to the document.

As a result, the deadline to file comments on Appendix 4 only is extended to September 15, 2010. The deadline for comments on the other documents remains September 9, 2010, and the deadline for reply comments on all documents remains September 20, 2010.

September 3, 2010

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

**AVIS DE CONSULTATION 2010-509-1** 

Règles de procédure harmonisées — Correction relative à l'annexe 4 : renseignements qui, en règle générale, peuvent être désignés comme étant confidentiels

Dans Règles de procédure harmonisées, le Conseil a sollicité des observations à l'égard des modifications apportées aux règles de procédure proposées et à l'égard de bulletins d'information proposés qui sont un complément aux règles de procédure proposées et ont pour but de clarifier ces règles.

L'annexe à l'annexe 4 de l'avis de consultation de radiodiffusion et de télécom 2010-509 a été omis par erreur. Par conséquent, le Conseil remplace, par le présent avis de consultation, l'annexe 4 de ce document par l'annexe 4 qui se trouve en annexe au document.

En conséquence, le délai pour le dépôt des observations à l'égard de l'annexe 4 seulement est prolongé jusqu'au 15 septembre 2010. Le délai pour le dépôt des observations à l'égard des autres documents est toujours fixé au 9 septembre 2010, et celui pour le dépôt des répliques à l'égard de tous les documents, au 20 septembre 2010.

Le 3 septembre 2010

[38-1-0]

[38-1-0]

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-650-1

Call for comments on the proposed addition of German Kino Plus to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis — Correction

1. The Commission notes that the French version of *Call for comments on the proposed addition of German Kino Plus to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis*, Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2010-650, September 1, 2010, erroneously referred to the document as a decision rather than a notice of consultation. Accordingly, the name of the French document is amended as follows:

Appel aux observations sur l'ajout proposé de German Kino Plus aux listes des services par satellite admissibles à une

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-650-1

Appel aux observations sur l'ajout proposé de German Kino Plus aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique — Correction

1. Le Conseil note que la version française de *Appel aux observations sur l'ajout proposé de German Kino Plus aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-650, 1<sup>er</sup> septembre 2010, a fait référence au document comme une décision au lieu d'un avis de consultation. Par conséquent, le nom du document en français est corrigé comme suit :

Appel aux observations sur l'ajout proposé de German Kino Plus aux listes des services par satellite admissibles à une

distribution en mode numérique, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-650, 1<sup>er</sup> septembre 2010

September 9, 2010

distribution en mode numérique, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-650, 1<sup>er</sup> septembre 2010

Le 9 septembre 2010

[38-1-0]

[38-1-0]

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-654-1

Notice of applications received

Various locations

Correction of deadline for submission of interventions and/or comments

Further to Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2010-654, the Commission announces the following (the change is in bold):

Correction of deadline for submission of interventions and/or comments:

Deadline for submission of interventions and/or comments: September 22, 2010.

September 13, 2010

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

**AVIS DE CONSULTATION 2010-654-1** 

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Correction à la date limite pour le dépôt des interventions ou des observations

À la suite de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-654, le Conseil annonce ce qui suit (le changement est en caractères gras) :

Correction à la date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 22 septembre 2010.

Le 13 septembre 2010

[38-1-o]

[38-1-0]

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-660

Notice of application received

Toronto, Ontario

Deadline for submission of interventions and/or comments: October 8, 2010

The Commission has received the following application:

1. Radio 1540 Limited

Toronto, Ontario

To amend the broadcasting licence of the commercial ethnic AM radio station CHIN and its transmitter CHIN-FM-1 Toronto by changing the authorized contours of its transmitter CHIN-FM-1 by increasing the average effective radiated power (ERP) from 161 to 1 850 W (maximum ERP from 350 to 5 000 W with an effective height of antenna above average terrain of 86 m).

September 3, 2010

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

**AVIS DE CONSULTATION 2010-660** 

Avis de demande reçue

Toronto (Ontario)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 8 octobre 2010

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Radio 1540 Limited

Toronto (Ontario)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio AM commerciale à caractère ethnique CHIN et son émetteur CHIN-FM-1 Toronto en modifiant le périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur CHIN-FM-1 en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 161 à 1 850 W (PAR maximale de 350 à 5 000 W avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 86 m).

Le 3 septembre 2010

[38-1-0]

[38-1-0]

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-663

Call for comments on the proposed addition of National Geographic Wild to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

1. The Commission calls for comments on Shaw's request to add National Geographic Wild to the digital lists. Parties submitting comments on the request should also submit a true copy

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

**AVIS DE CONSULTATION 2010-663** 

Appel aux observations sur l'ajout proposé de National Geographic Wild aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

 Le Conseil lance un appel aux observations sur la demande de Shaw d'ajouter National Geographic Wild aux listes numériques. Les parties qui déposent des observations doivent en

of their comments to the Canadian sponsor, Shaw, at the following address:

Shaw Communications Inc.

40 Elgin Street Suite 1400

Ottawa, Ontario

K1P 5K6

Fax: 613-688-6753

Email: cynthia.rathwell@shawdirect.ca

- 2. Proof that comments have been sent to Shaw must accompany the original version of the comments sent to the Commission.
- 3. Comments on Shaw's request must be received by the Commission no later than October 7, 2010. A copy of the comments must be received by Shaw no later than the deadline for receipt of comments by the Commission. The Commission cannot be held responsible for postal delays and will not notify a party whose intervention is received after the deadline date. The comment will not be considered by the Commission and will not be part of the public file.
- 4. Shaw may file a written reply to any comments received concerning its request. This reply should be filed with the Commission, and a copy sent to the person who submitted the comments, by no later than October 21, 2010.

September 7, 2010

[38-1-0]

faire parvenir une copie conforme au parrain canadien, Shaw, à l'adresse suivante :

Shaw Communications Inc.

40, rue Elgin Bureau 1400 Ottawa (Ontario) K1P 5K6

Télécopieur: 613-688-6753

Courriel: cynthia.rathwell@shawdirect.ca

- 2. Les preuves d'envoi des observations à Shaw doivent aussi être jointes aux observations originales déposées au Conseil.
- 3. Les observations sur la demande de Shaw doivent parvenir au Conseil au plus tard le 7 octobre 2010. Une copie des observations doit avoir été reçue par Shaw au plus tard à cette date. Le Conseil ne peut être tenu responsable des délais occasionnés par la poste et n'avisera pas une partie lorsque son observation est reçue après la date limite. Dans un tel cas, l'observation ne sera pas considérée par le Conseil et ne sera pas déposée au dossier public.
- 4. Shaw peut déposer une réplique écrite à toute observation reçue à l'égard de sa demande. Cette réplique doit être déposée auprès du Conseil au plus tard le 21 octobre 2010 et une copie doit être signifiée dans chaque cas à l'auteur de l'observation.

Le 7 septembre 2010

[38-1-0]

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE OF CONSULTATION 2010-664

Call for comments on the proposed addition of FUEL TV to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

 The Commission calls for comments on Rogers' request to add FUEL TV to the digital lists. Parties submitting comments on the request should also submit a true copy of their comments to the Canadian sponsor, Rogers, at the following address:

Rogers Communications Inc. 9th Floor, 333 Bloor Street E Toronto, Ontario M4W 1G9

Fax: 416-935-4875

Email: cable.regulatory@rci.rogers.com

- Proof that comments have been sent to Rogers must accompany the original version of the comments sent to the Commission.
- 3. Comments on Rogers' request must be received by the Commission no later than October 7, 2010. A copy of the comments must be received by Rogers no later than the deadline for receipt of comments by the Commission. The Commission cannot be held responsible for postal delays and will not notify a party whose intervention is received after the deadline date. The comment will not be considered by the Commission and will not be part of the public file.
- 4. Rogers may file a written reply to any comments received concerning its request. This reply should be filed with the Commission, and a copy sent to the person who submitted the comments, by no later than October 21, 2010.

September 7, 2010

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### **AVIS DE CONSULTATION 2010-664**

Appel aux observations sur l'ajout proposé de FUEL TV aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

 Le Conseil lance un appel aux observations sur la demande de Rogers d'ajouter FUEL TV aux listes numériques. Les parties qui déposent des observations doivent également en faire parvenir une copie conforme au parrain canadien, Rogers, à l'adresse suivante :

Rogers Communications Inc. 9<sup>e</sup> étage, 333, rue Bloor Est Toronto (Ontario)

M4W 1G9

Télécopieur: 416-935-4875

Courriel: cable.regulatory@rci.rogers.com

- 2. Les preuves d'envoi des observations à Rogers doivent aussi être jointes aux observations originales déposées au Conseil.
- 3. Les observations sur la demande de Rogers doivent parvenir au Conseil au plus tard le 7 octobre 2010. Une copie des observations doit avoir été reçue par Rogers au plus tard à cette date. Le Conseil ne peut être tenu responsable des délais occasionnés par la poste et n'avisera pas une partie lorsque son observation est reçue après la date limite. Dans un tel cas, l'observation ne sera pas considérée par le Conseil et ne sera pas déposée au dossier public.
- 4. Rogers peut déposer une réplique écrite à toute observation reçue à l'égard de sa demande. Cette réplique doit être déposée auprès du Conseil au plus tard le 21 octobre 2010 et une copie doit être signifiée dans chaque cas à l'auteur de l'observation.

Le 7 septembre 2010

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-669

Notice of application received

Calgary, Alberta

Deadline for submission of interventions and/or comments: September 28, 2010

The Commission has received the following application:

1. Canadian Broadcasting Corporation

Calgary, Alberta

To amend the broadcasting licence of the conventional television programming undertaking CBRT-TV Calgary.

September 8, 2010

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

**AVIS DE CONSULTATION 2010-669** 

Avis de demande reçue

Calgary (Alberta)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 28 septembre 2010

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Société Radio-Canada

Calgary (Alberta)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision traditionnelle CBRT-TV Calgary.

Le 8 septembre 2010

[38-1-0]

[38-1-0]

[38-1-0]

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-670

Notice of application received

St. Paul. Alberta

Deadline for submission of interventions and/or comments: October 13, 2010

The Commission has received the following application:

1. Newcap Inc.

St. Paul, Alberta

Relating to the broadcasting licence of the English-language commercial radio programming undertaking CHLW-FM St. Paul.

September 8, 2010

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

**AVIS DE CONSULTATION 2010-670** 

Avis de demande reçue

St. Paul (Alberta)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 13 octobre 2010

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Newcap Inc.

St. Paul (Alberta)

Relativement à la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CHLW-FM St. Paul.

Le 8 septembre 2010

[38-1-0]

### PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Randolph John Boyd, Utility Officer (EG-06), Engineer Services Company, Canadian Forces Base, Department of National Defence, Edmonton, Alberta, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the Town of Bon Accord, Alberta, in a municipal election to be held on October 18, 2010.

September 9, 2010

KATHY NAKAMURA

Director General

Director General Political Activities Directorate

### COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Randolph John Boyd, préposé au travail général (EG-06), Compagnie des services de génie, Base des Forces canadiennes, ministère de la Défense nationale, Edmonton (Alberta), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire pour la municipalité de Bon Accord (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 18 octobre 2010.

Le 9 septembre 2010

La directrice générale Direction des activités politiques KATHY NAKAMURA

[38-1-0]

### PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Frank Corvese, Investigator (FB-05), Criminal Investigations Division, Canada Border Services Agency, Mississauga, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Regional Councillor, Wards 9 and 10, for the City of Brampton, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

September 8, 2010

MARIA BARRADOS

President

[38-1-0]

### COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Frank Corvese, enquêteur (FB-05), Division des enquêtes criminelles, Agence des services frontaliers du Canada, Mississauga (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller régional, quartiers 9 et 10, pour la ville de Brampton (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 25 octobre 2010.

Le 8 septembre 2010

*La présidente*MARIA BARRADOS

[38-1-0]

### PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Antonio DiBartolomeo, Acting Coordinator, Industry Specialist Services (AU-06), whose substantial position is Industry Specialist, Automotive and Other Manufacturing (AU-06), Canada Revenue Agency, Windsor, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Amherstburg, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

September 9, 2010

KATHY NAKAMURA

Director General

Political Activities Directorate

[38-1-o

### COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Antonio DiBartolomeo, coordonnateur par intérim, Services des spécialistes en industrie (AU-06), dont le poste d'attache est spécialiste de l'industrie, Industries manufacturières et Automobile (AU-06), Agence du revenu du Canada, Windsor (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour la ville de Amherstburg (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 25 octobre 2010.

Le 9 septembre 2010

La directrice générale Direction des activités politiques KATHY NAKAMURA

[38-1-0]

### PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Christopher Lawrence Fraser, Learning Assistant (CR-04), Professional Development Division, Public Works and Government Services Canada, Gatineau, Quebec, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 2, for the City of Ottawa, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

September 3, 2010

MARIA BARRADOS

President

Le 3 septembre 2010

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Christopher Lawrence Fraser, adjoint en apprentissage (CR-04), Division du perfectionnement professionnel, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Gatineau (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 2, pour la ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 25 octobre 2010.

*La présidente* MARIA BARRADOS

[38-1-0]

### PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Alistair David MacKenzie, Records Clerk (CR-04), Royal Canadian Mounted Police, Edmonton, Alberta, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Bon Accord, Alberta, in a municipal election to be held on October 18, 2010.

September 8, 2010

KATHY NAKAMURA

Director General Political Activities Directorate

[38-1-o]

### COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Alistair David MacKenzie, commis aux dossiers (CR-04), Gendarmerie royale du Canada, Edmonton (Alberta), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour la municipalité de Bon Accord (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 18 octobre 2010.

Le 8 septembre 2010

La directrice générale Direction des activités politiques KATHY NAKAMURA

[38-1-0]

### PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Karolyne Pickett, Department of Fisheries and Oceans, Ottawa, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 1, for the City of Guelph, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

September 8, 2010

KATHY NAKAMURA

Director General Political Activities Directorate

[38-1-0]

### COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Karolyne Pickett, ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, quartier 1, pour la ville de Guelph (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 25 octobre 2010.

Le 8 septembre 2010

La directrice générale Direction des activités politiques KATHY NAKAMURA

[38-1-0]

### PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Philip Wood, Intelligence Analyst (PM-04), Transport Canada, Ottawa, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Town of Mississippi Mills, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

September 1, 2010

KATHY NAKAMURA

Director General Political Activities Directorate

### COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Philip Wood, analyste des renseignements (PM-04), Transports Canada, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, municipalité de Mississippi Mills (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 25 octobre 2010.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2010

La directrice générale Direction des activités politiques KATHY NAKAMURA

[38-1-0]

### MISCELLANEOUS NOTICES

### AL SALAM HOUSE-CANADA INC.

### APPLICATION TO ESTABLISH A BANK

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Al Salam House-Canada Inc. (the "Applicant"), a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* with its head office in Calgary, Alberta, intends to apply to the Minister of Finance for letters patent incorporating a bank to carry on the business of banking. The Applicant is currently wholly-owned by Mr. Yousif Al-Bassam, a resident of Calgary, Alberta.

The proposed shareholders of the Applicant that will have a direct or indirect significant interest in the bank are Mr. Hussein Al Meeza, a resident of Dubai, The United Arab Emirates, SDQ Trading Est., headquartered in Bahrain, and controlled by AbdulRahman Al-Bassam, a resident of Bahrain, and The Yousif Al-Bassam Family Trust, an Alberta trust controlled by Mr. Yousif Al-Bassam.

The promoters of the application are Mr. Yousif Al-Bassam and Mr. Al Meeza.

The bank will carry on business in Canada under the name Al Salam Bank Canada in English and Banque Al Salam Canada in French and its head office will be located in Mississauga, Ontario.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 18, 2010. The application will be made on or after September 18, 2010.

Toronto, August 28, 2010

### AL SALAM HOUSE-CANADA INC.

By its Counsel

### BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to establish the proposed bank. The granting of letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[35-4-o]

### **AVIS DIVERS**

### AL SALAM HOUSE-CANADA INC.

### DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), qu'Al Salam House-Canada Inc. (la « requérante »), société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ayant son siège social à Calgary (Alberta) entend demander au ministre des Finances des lettres patentes pour constituer une banque afin d'exercer des activités bancaires. La requérante appartient actuellement en propriété exclusive à M. Yousif Al-Bassam, résident de Calgary (Alberta).

Les actionnaires proposés de la requérante qui auront une participation importante directe ou indirecte dans la banque sont M. Hussein Al Meeza, résident de Dubaï, Les Émirats Arabes Unis, SDQ Trading Est., dont le siège social est à Bahreïn et qui est contrôlée par AbdulRahman Al-Bassam, résident de Bahreïn, et The Yousif Al-Bassam Family Trust, fiducie an Alberta contrôlée par M. Yousif Al-Bassam.

Les promoteurs de la demande sont M. Yousif Al-Bassam et M. Al Meeza.

La banque exercera ses activités au Canada sous la dénomination Al Salam Bank Canada en anglais et Banque Al Salam Canada en français et son siège social sera situé à Mississauga (Ontario).

Toute personne qui s'oppose à la constitution proposée peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 18 octobre 2010. La demande sera faite le 18 septembre 2010 ou après cette date.

Toronto, le 28 août 2010

### AL SALAM HOUSE-CANADA INC.

Par ses conseillers juridiques

### BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Nota: La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une confirmation que des lettres patentes seront émises pour constituer la banque proposée. L'octroi de lettres patentes dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

[35-4-0]

### BRACEBRIDGE GENERATION LTD.

### PLANS DEPOSITED

Bracebridge Generation Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, MMM Group Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Muskoka (No. 35), at 15 Dominion Street, Bracebridge, Ontario P1L 2E7, under deposit Nos. DM373826 (for the Bracebridge Falls Dam) and DM373827 (for the Wilson's Falls Dams), a description of the site and plans for the approval of the Bracebridge Falls Dam, and the Wilson's Falls Main Dam and Headpond Dam in the town of Bracebridge, in the North Branch of the Muskoka

### BRACEBRIDGE GENERATION LTD.

### DÉPÔT DE PLANS

La société Bracebridge Generation Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La société MMM Group Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Muskoka (No. 35) situé au 15, rue Dominion, Bracebridge (Ontario) P1L 2E7, sous les numéros de dépôt DM373826 (pour le barrage de Bracebridge Falls) et DM373827 (pour les barrages Wilson's Falls), une description de l'emplacement et les plans soumis pour l'approbation du barrage Bracebridge Falls et

River at the Bracebridge Falls Generating Station, 35 Wharf Road (accessed from Bay Park); and at the Wilson's Falls Generating Station, 500 Wilson's Falls Road (River Road) [accessed from the north end of Wilson's Falls Road].

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Markham, September 10, 2010

MMM GROUP LIMITED

J. A. BERTULLI

Senior Environmental Planner

[38-1-0]

du barrage principal et du barrage du bassin d'amont de Wilson's Falls, dans la ville de Bracebridge, dans le bras nord de la rivière Muskoka, à la centrale électrique de Bracebridge Falls, située au 35, chemin Wharf (accès du parc Bay) et à la centrale électrique de Wilson's Falls, située au 500, chemin Wilson's Falls (chemin River) [accès par l'extrémité nord du chemin Wilson's Falls].

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Markham, le 10 septembre 2010

MMM GROUP LIMITED

L'urbaniste en environnement principal J. A. BERTULLI

[38-1]

### **B2B TRUSTCO**

### APPLICATION TO ESTABLISH A TRUST COMPANY

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) [the "Act"], that B2B Trust, a trust company governed by the Act and a subsidiary of Laurentian Bank of Canada, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after September 27, 2010, an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a trust company under the name B2B Trustco, to carry on trust activities in Canada. B2B Trustco will be controlled by B2B Trust and its head office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 25, 2010.

Montréal, September 4, 2010

OGILVY RENAULT LLP

Attorneys

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the trust company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[36-4-0]

### **B2B TRUSTCO**

# DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie* (Canada) [la « Loi »], que B2B Trust, une société de fiducie régie par la Loi et une filiale de la Banque Laurentienne du Canada, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 27 septembre 2010 ou après cette date, une demande pour que le ministre des Finances émette des lettres patentes constituant une société de fiducie sous la dénomination sociale de B2B Trustco afin de poursuivre des activités fiduciaires au Canada. B2B Trustco sera sous le contrôle de B2B Trust et son siège social sera situé à Toronto (Ontario).

Toute personne qui s'oppose à la constitution envisagée peut formuler une opposition en écrivant au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 25 octobre 2010.

Montréal, le 4 septembre 2010

Les conseillers juridiques OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Nota : La publication de cet avis ne devrait pas être interprétée

comme une preuve que les lettres patentes seront émises afin de constituer la société de fiducie. L'octroi des lettres patentes est soumis au processus normal de révision des demandes en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et à la discrétion du ministre des Finances.

[36-4-0]

### THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

### ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on Tuesday, October 5, 2010, at 2 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the

### THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

### ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le mardi 5 octobre 2010, à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et

transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, August 16, 2010

DAN STAMPER

President

[36-4-0]

de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 16 août 2010

Le président DAN STAMPER

[36-4]

### COMMUNITY OF HOPE CHURCH INC.

### RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Community of Hope Church Inc. has changed the location of its head office from the city of Surrey to the city of Delta, province of British Columbia.

September 8, 2010

PHILIP BRYANT

President

[38-1-0]

### COMMUNITY OF HOPE CHURCH INC.

### CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Community of Hope Church Inc. a changé le lieu de son siège social de Surrey à Delta, province de la Colombie-Britannique.

Le 8 septembre 2010

Le président PHILIP BRYANT

[38-1-0]

### FONDATION ÉLÉANOR CÔTÉ INC.

### SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that FONDATION ÉLÉANOR CÔTÉ INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

September 9, 2010

PAUL-ÉMILE BOUDREAU

President

[38-1-0]

### FONDATION ÉLÉANOR CÔTÉ INC.

### ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la FONDATION ÉLÉANOR CÔTÉ INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 9 septembre 2010

Le président PAUL-ÉMILE BOUDREAU

[38-1-0]

# THE PRUDENTIAL INSURANCE COMPANY OF AMERICA

### RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that The Prudential Insurance Company of America ("Prudential"), intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after November 5, 2010, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Prudential's insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 5, 2010.

September 18, 2010

### GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP

Barristers and solicitors

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that an Order will be issued. The granting of the Order will be dependant upon the normal *Insurance Companies Act* application review process.

### LA PRUDENTIELLE D'AMÉRIQUE, COMPAGNIE D'ASSURANCE

### LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que La Prudentielle d'Amérique, Compagnie d'Assurance (« Prudentielle »), a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 5 novembre 2010 ou après cette date, afin de pouvoir effectuer la libération des actifs qu'elle gère au Canada conformément à la Loi.

Tout souscripteur ou créancier à l'égard des activités de la Prudentielle au Canada qui s'oppose à cette libération doit déposer un avis d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, situé au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 5 novembre 2010.

Le 18 septembre 2010

### GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.

Avocats — Agents de brevets et de marque de commerce

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que l'ordonnance sera octroyée. L'octroi de l'ordonnance sera fait en accord avec le processus normal de révision des demandes en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

[38-4-0]

### **WESTLB AG**

### RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to subsection 599(2) of the *Bank Act* (Canada), that WestLB AG intends to make application to the Superintendent of Financial Institutions on or after October 18, 2010, for the release of its assets in Canada.

WestLB AG has discharged or provided for the discharge of all of its liabilities in Canada. Depositors or creditors of WestLB AG opposing the release must file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 18, 2010.

Toronto, September 4, 2010

### LIBÉRATION D'ACTIF

**WESTLB AG** 

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 599(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que WestLB AG prévoit effectuer une demande auprès du surintendant des institutions financières le 18 octobre 2010 ou après cette date pour la libération de ses éléments d'actif au Canada.

WestLB AG a acquitté, ou a pris des dispositions pour l'acquittement, de la totalité de ses dettes au Canada. Les déposants ou les créanciers de WestLB AG qui s'opposent à la libération doivent faire acte d'opposition auprès du Surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, le 18 octobre 2010 ou avant cette date.

Toronto, le 4 septembre 2010

WESTLB AG

[36-4-0]

WESTLB AG

[36-4-0]

INDEX		GOVERNMENT NOTICES	
		Environment, Dept. of the	
Vol. 144, No. 38 — September 18, 2010		Canadian Environmental Protection Act, 1999	
		Notice of intent to amend the Domestic Substances List	
(An asterisk indicates a notice previously published.)		under subsection 87(3) of the Canadian Environmental	
		Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3)	
		of that Act applies to Spiro[isobenzofuran-1(3H),9'-	
COMMISSIONS		[9H]xanthen]-3-one, 3',6'-bis(diethylamino)	2470
Canadian International Trade Tribunal		Industry, Dept. of	
EDP hardware and software — Inquiry	2477	Electricity and Gas Inspection Act	
Canadian Radio-television and Telecommunications		Delegation of authorities by the President of	
Commission		Measurement Canada	2471
* Addresses of CRTC offices — Interventions	2477	Transport, Dept. of	2 . , 1
Decisions		Aeronautics Act	
2010-659, 2010-661 and 2010-665 to 2010-667	2478	Interim Order No. 2 Respecting Identity Screening	2472
Notices of consultation		Canada Marine Act	2712
2010-454-1 — Notice of applications received	2479	Halifax Port Authority — Supplementary letters patent	2475
2010-497-2 — Notice of hearing	2479	Traintax Fort Authority — Supplementary letters patent	2413
2010-498-2 — Notice of hearing	2480	MISCELLANEOUS NOTICES	
2010-509-1 — Converged Rules of Procedure —			
Correction relating to Appendix 4: Information that		* Al Salam House-Canada Inc., application to establish a bank	2486
can generally be designated confidential	2480	Bracebridge Generation Ltd., dams in the Muskoka River,	2400
2010-650-1 — Call for comments on the proposed	2.00		2486
addition of German Kino Plus to the lists of eligible		Ont. ** B2B Trustco, application to establish a trust company	2487
satellite services for distribution on a digital basis —		* Canadian Transit Company (The), annual meeting	2487
Correction	2480	Community of Hope Church Inc., relocation of head	2407
2010-654-1 — Notice of applications received		office	2488
2010-660 — Notice of application received		officeFONDATION ÉLÉANOR CÔTÉ INC., surrender of	2400
2010-663 — Call for comments on the proposed		charter	2488
addition of National Geographic Wild to the lists		Prudential Insurance Company of America (The), release	2400
of eligible satellite services for distribution on a		of assets	2488
digital basis	2481	* WestLB AG, release of assets	
2010-664 — Call for comments on the proposed		Wested Ad, release of assets	2409
addition of FUEL TV to the lists of eligible satellite		PARLIAMENT	
services for distribution on a digital basis	2482	House of Commons	
2010-669 — Notice of application received		* Filing applications for private bills (Third Session,	
2010-670 — Notice of application received		Fortieth Parliament)	2476
Public Service Commission		Porticul Faritament)	2470
Public Service Employment Act		SUPPLEMENTS	
Permission granted (Boyd, Randolph John)	2483	Environment, Dept. of the, and Dept. of Health	
Permission granted (Corvese, Frank)	2484	Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Permission granted (DiBartolomeo, Antonio)		Publication of final decision after screening assessment	
Permission granted (Fraser, Christopher Lawrence)		of substances — Batch 9 and Publication of results of	
Permission granted (MacKenzie, Alistair David)	2485	investigations and recommendations for substances	
Permission granted (Pickett, Karolyne)	2485	investigations and recommendations for substances	
Permission granted (Wood, Philip)			

INDEX		COMMISSIONS (suite)	
N. 1 144 0 20 1 10 1 2010		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications	
Vol. 144, n° 38 — Le 18 septembre 2010		canadiennes	
		* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	2477
(L'astérisque indique un avis déjà publié.)		Avis de consultation	
		2010-454-1 — Avis de demandes reçues	
AMICDINEDC		2010-497-2 — Avis d'audience	2479
AVIS DIVERS  * Al Salam Hayan Canada Ina. damanda da canatitutian		2010-498-2 — Avis d'audience	2480
* Al Salam House-Canada Inc., demande de constitution	2496	2010-509-1 — Règles de procédure harmonisées —	
d'une banque	2486	Correction relative à l'annexe 4 : renseignements qui,	
Bracebridge Generation Ltd., barrages dans la rivière	2406	en règle générale, peuvent être désignés comme étant	
Muskoka (Ont.)	2486	confidentiels	2480
* B2B Trustco, demande de constitution d'une société de	0.407	2010-650-1 — Appel aux observations sur l'ajout	
fiducie	2487	proposé de German Kino Plus aux listes des services	
* Canadian Transit Company (The), assemblée annuelle	2487	par satellite admissibles à une distribution en mode	
Community of Hope Church Inc., changement de lieu du	2400	numérique — Correction	2480
siège social	2488	2010-654-1 — Avis de demandes reçues	2481
FONDATION ÉLÉANOR CÔTÉ INC., abandon de	2400	2010-660 — Avis de demande reçue	2481
charte	2488	2010-663 — Appel aux observations sur l'ajout proposé	
Prudentielle d'Amérique, Compagnie d'Assurance (La),	2400	de National Geographic Wild aux listes des services	
libération d'actif		par satellite admissibles à une distribution en mode	
* WestLB AG, libération d'actif	2489	numérique	2481
ANIC DIL COUNEDNEMENTE		2010-664 — Appel aux observations sur l'ajout proposé	
AVIS DU GOUVERNEMENT		de FUEL TV aux listes des services par satellite	
Environnement, min. de l'		admissibles à une distribution en mode numérique	2482
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)		2010-669 — Avis de demande reçue	
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu		2010-670 — Avis de demande reçue	2483
du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la		Décisions	
protection de l'environnement (1999) en vue		2010-659, 2010-661 et 2010-665 à 2010-667	2478
d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi		Tribunal canadien du commerce extérieur	
s'applique au 3',6'-Bis(diéthylamino)spiro	0.470	Matériel et logiciel informatiques — Enquête	2477
[isobenzofurane-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one	2470		
Industrie, min. de l'		PARLEMENT	
Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz		Chambre des communes	
Délégation de pouvoirs par le président de Mesures	0.471	* Demandes introductives de projets de loi privés	
Canada	24/1	(Troisième session, quarantième législature)	2476
Transports, min. des			
Loi maritime du Canada		SUPPLÉMENTS	
Administration portuaire de Halifax — Lettres patentes	0.475	Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
supplémentaires	24/5	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Loi sur l'aéronautique	0.470	Publication de la décision finale après évaluation	
Arrêté d'urgence n° 2 visant le contrôle de l'identité	2472	préalable de substances — Lot 9 et Publication des	
CONTRACTONS		résultats des enquêtes et des recommandations pour	
COMMISSIONS		des substances	
Commission de la fonction publique			
Loi sur l'emploi dans la fonction publique	2.402		
Permission accordée (Boyd, Randolph John)			
Permission accordée (Corvese, Frank)			
Permission accordée (DiBartolomeo, Antonio)			
Permission accordée (Fraser, Christopher Lawrence)			
Permission accordée (MacKenzie, Alistair David)			
Permission accordée (Pickett, Karolyne)			
Parmiceion accordas (Wood Philip)	7/1×5		

# Supplement Canada Gazette, Part I September 18, 2010



# Supplément Gazette du Canada, Partie I Le 18 septembre 2010

### DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

# DEPARTMENT OF HEALTH

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

### Publication of Final Decision after Screening Assessment of Substances — Batch 9

# Publication de la décision finale après évaluation préalable de substances — Lot 9

CAS No. 1314-62-1
CAS No. 7758-01-2
CAS No. 7328-97-4
CAS No. 71032-95-6
CAS No. 475-71-8
CAS No. 1326-05-2
CAS No. 14295-43-3
CAS No. 38465-55-3
CAS No. 58161-93-6
CAS No. 509-34-2
CAS No. 2134-15-8
CAS No. 2379-74-0
CAS No. 41556-26-7
CAS No. 64338-16-5
CAS No. 1309-64-4

Numéro de CAS 1314-62-1 Numéro de CAS 7758-01-2 Numéro de CAS 7328-97-4 Numéro de CAS 71032-95-6 Numéro de CAS 475-71-8 Numéro de CAS 1326-05-2 Numéro de CAS 14295-43-3 Numéro de CAS 38465-55-3 Numéro de CAS 58161-93-6 Numéro de CAS 509-34-2 Numéro de CAS 2134-15-8 Numéro de CAS 2379-74-0 Numéro de CAS 41556-26-7 Numéro de CAS 64338-16-5 Numéro de CAS 1309-64-4

# Publication of Results of Investigations and Recommendations for Substances

# Publication des résultats des enquêtes et des recommandations pour des substances

CAS No. 93-15-2 CAS No. 88-12-0 Numéro de CAS 93-15-2 Numéro de CAS 88-12-0

# DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Vanadium oxide  $V_2O_5$  (vanadium pentoxide), CAS No. 1314-62-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas vanadium pentoxide is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on vanadium pentoxide pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas vanadium pentoxide meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that vanadium pentoxide be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing a proposed risk management approach document for this substance on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances. gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www. chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Vanadium Pentoxide

Pursuant to section 74 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999), the Ministers of the Environment

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le Pentaoxyde de divanadium, numéro de CAS 1314-62-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le pentaoxyde de divanadium est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999);

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable du pentaoxyde de divanadium réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé:

Attendu que le pentaoxyde de divanadium remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le pentaoxyde de divanadium soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié, sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www. substanceschimiques.gc.ca), l'approche de gestion des risques proposée pour la substance afin de poursuivre des discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication de l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut présenter des commentaires par écrit au ministre de l'Environnement à ce sujet. Des précisions sur cette approche peuvent être obtenues sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

### **ANNEXE**

Résumé de l'évaluation préalable du Pentaoxyde de divanadium

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres

and of Health have conducted a screening assessment of vanadium pentoxide, Chemical Abstracts Service Registry No. 1314-62-1. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. Vanadium pentoxide was identified as a high priority as it was considered to pose greatest potential for exposure of individuals in Canada and had been classified by the International Agency for Research on Cancer on the basis of carcinogenicity and by the European Commission on the basis of genotoxicity and developmental toxicity. The substance also met the ecological categorization criteria for persistence and inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, this assessment of vanadium pentoxide considers both environmental and human health risks.

According to information submitted under section 71 of CEPA 1999, between 1 000 000 and 10 000 000 kg of vanadium pentoxide was incidentally produced in Canada in the 2006 calendar year. Some importation activities were reported in the same year, at a total quantity of between 100 000 and 1 000 000 kg. Between 1 000 000 and 10 000 000 kg of vanadium pentoxide was used in 2006.

Vanadium is naturally occurring in the environment. Measurements of vanadium in environmental media (ambient air, drinking water, surface water and sediment) and food in Canada and elsewhere capture total vanadium, including any vanadium pentoxide present. In Canada, the major uses of vanadium pentoxide are in the manufacture of ferrovanadium, as a catalyst in the production of sulphuric acid, in catalytic cracking applications and for catalytic reduction of nitrogen oxide and sulphur emissions from power plants. The major anthropogenic sources of vanadium pentoxide are the burning of certain fossil fuels.

Based principally on the weight-of-evidence-based assessments of international or other national agencies, a critical effect for characterization of risk to human health for vanadium pentoxide is carcinogenicity. Increased incidences of lung tumours were observed in male and female mice and in male rats following inhalation exposure. Genotoxicity was observed in both in vivo and in vitro assays with vanadium pentoxide in mammalian cells. Based on lung tumours observed in rats and mice for which modes of induction have not been fully elucidated, it cannot be precluded that vanadium pentoxide induces tumours via a mode of action involving direct interaction with genetic material.

Repeated-dose studies with vanadium pentoxide based on oral exposure showed effects in the spleen, liver, kidney and lung as well as on the immune system of rats.

On the basis of the carcinogenic potential of vanadium pentoxide, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, it is concluded that vanadium pentoxide is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du pentaoxyde de divanadium, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 1314-62-1. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant les substances de la Liste intérieure dans le cadre du Défi. On a déterminé que le pentaoxyde de divanadium est une substance hautement prioritaire, parce qu'on estime qu'elle présente le plus fort risque d'exposition pour les particuliers au Canada et que le Centre International de Recherche sur le Cancer l'a classée en fonction de sa cancérogénicité et la Commission européenne, en fonction de sa génotoxicité et de sa toxicité pour la reproduction. En outre, cette substance répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation du pentaoxyde de divanadium est donc axée principalement sur les risques pour l'environnement et la santé humaine.

Selon les renseignements fournis en application de l'article 71 de la LCPE (1999), de 1 000 000 à 10 000 000 kg de pentaoxyde de divanadium ont été fortuitement produits au Canada au cours de l'année civile 2006. Certaines activités d'importation ont été déclarées, les quantités totales variant de 100 000 à 1 000 000 kg en 2006. En outre, de 1 000 000 à 10 000 000 kg de cette substance ont été utilisés durant la même année.

Le vanadium est présent de façon naturelle dans l'environnement. Les mesures de cette substance prises dans des milieux naturels (air ambiant, eau potable, eau de surface et sédiments) ainsi que dans les aliments au Canada et ailleurs dans le monde permettent d'obtenir la quantité totale de vanadium, y compris de pentaoxyde de vanadium. Au Canada, le pentaoxyde de divanadium est principalement utilisé pour la fabrication du ferrovanadium et comme catalyseur pour la production d'acide sulfurique, le craquage catalytique et la réduction catalytique des émissions d'oxyde d'azote et de soufre provenant de centrales électriques. La combustion de certains combustibles fossiles constitue les principales sources anthropiques du pentaoxyde de divanadium.

En s'appuyant principalement sur les évaluations reposant sur le poids de la preuve qui ont été réalisées par des organismes internationaux ou d'autres organismes nationaux, on a déterminé que la cancérogénicité constitue un effet critique à considérer aux fins de la caractérisation des risques que présente le pentaoxyde de divanadium pour la santé humaine. Une augmentation du nombre de tumeurs pulmonaires a été observée chez les souris mâles et femelles et chez les rats mâles exposés par inhalation. De plus, la génotoxicité a été constatée dans les cellules de mammifères au cours d'essais in vivo et in vitro menés avec du pentaoxyde de divanadium. À partir des tumeurs pulmonaires observées chez les rats et les souris pour lesquels les modes d'induction n'ont pas été totalement élucidés, on ne peut exclure la possibilité que le pentaoxyde de divanadium provoque des tumeurs par un mode d'action impliquant une interaction directe avec le matériel génétique.

Des effets sur la rate, le foie, les reins et les poumons ainsi que sur le système immunitaire des rats ont été notés à la suite d'une exposition orale dans le cadre d'études en doses répétées avec le pentaoxyde de divanadium.

Compte tenu du pouvoir cancérogène du pentaoxyde de divanadium, pour lequel il pourrait exister une probabilité d'effets nocifs quel que soit le niveau d'exposition, le pentaoxyde de divanadium est considéré comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

The releases of vanadium pentoxide into the Canadian environment are mainly atmospheric emissions from various industrial activities, in particular fossil fuel combustion. Deposition of the vanadium pentoxide to surrounding terrestrial and aquatic ecosystems then occurs. Because vanadium pentoxide is soluble, it will dissolve in contact with moisture in these ecosystems and yield a variety of dissolved vanadium species, depending on the environmental conditions. Vanadium has been demonstrated to have moderate to high acute and chronic toxicity to aquatic organisms and up to a high chronic toxicity to terrestrial organisms.

Site-specific industrial scenarios based on monitoring data were developed for the most important sources of release of vanadium pentoxide to the environment. Based on risk quotient analyses, harm to aquatic and terrestrial organisms resulting from exposure to vanadium pentoxide is unlikely. Hence, it is concluded that the substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Vanadium pentoxide does meet the criteria for persistence but does not meet the criteria for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA 1999.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

### Conclusion

Based on the information available, it is concluded that vanadium pentoxide meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment as well as the proposed risk management approach document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Bromic acid, potassium salt (potassium bromate), CAS No. 7758-01-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Bromic acid, potassium salt (also known as potassium bromate) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on potassium bromate pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas potassium bromate meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that potassium bromate be added to Schedule 1 to the Act.

Les rejets de pentaoxyde de divanadium dans l'environnement au Canada sont principalement attribuables aux émissions atmosphériques issues de diverses activités industrielles, notamment de la combustion de combustibles fossiles. Des dépôts dans les écosystèmes aquatiques et terrestres avoisinants font suite à ces émissions. Le pentaoxyde de divanadium étant soluble, il se dissoudra au contact de l'humidité, une fois dans ces écosystèmes, et produira diverses espèces de vanadium dissoutes en fonction des conditions du milieu. Il a été démontré que le vanadium présente une toxicité aiguë et chronique variant de moyenne à élevée pour les organismes aquatiques et une toxicité chronique pouvant atteindre un niveau élevé pour les organismes terrestres.

Des scénarios industriels propres au site et fondés sur les données de surveillance ont été élaborés pour les plus importantes sources de rejet de pentaoxyde de divanadium dans l'environnement. À partir des analyses du quotient de risque, il est improbable que l'exposition au pentaoxyde de divanadium ait des effets nocifs sur les organismes aquatiques et terrestres. Il est donc conclu que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. De plus, le pentaoxyde de vanadium répond aux critères de la persistance, mais il ne répond pas à ceux du potentiel de bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999).

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

### Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le pentaoxyde de divanadium répond au moins à l'un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

La version finale de l'évaluation préalable ainsi que l'approche de gestion des risques proposée concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le Bromate de potassium, numéro de CAS 7758-01-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le bromate de potassium est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable du bromate de potassium réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le bromate de potassium remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le bromate de potassium soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing a proposed risk management approach document for this substance on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances. gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www. chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié, sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques. gc.ca), l'approche de gestion des risques proposée pour la substance afin de poursuivre des discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication de l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut présenter des commentaires par écrit au ministre de l'Environnement à ce sujet. Des précisions sur cette approche peuvent être obtenues sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

### **ANNEX**

Summary of the Screening Assessment of Bromic Acid, Potassium Salt

Pursuant to section 74 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of potassium bromate, Chemical Abstracts Service Registry No. 7758-01-2. The substance potassium bromate was identified in the categorization of the Domestic Substances List as a high priority for action under the Challenge. Potassium bromate was identified as a high priority as it was considered to pose intermediate potential for exposure of individuals in Canada and is classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. This substance met the ecological categorization criteria for persistence and inherent toxicity to aquatic organisms, but not for bioaccumulation potential.

According to information submitted in response to a survey published under section 71 of CEPA 1999, less than 1 000 kg of potassium bromate was imported into Canada in 2006. No Canadian companies reported manufacturing potassium bromate in 2006, and it was not reported to be released into the environment in 2006. In Canada, potassium bromate is used in primarily industrial and non-consumer applications.

Based on available information from various sources and results from the aforementioned survey, exposure of the general population to potassium bromate in environmental media

### **ANNEXE**

Résumé de l'évaluation préalable du Bromate de potassium

En application de l'article 74 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du bromate de potassium, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 7758-01-2. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard du bromate de potassium durant la catégorisation visant les substances de la Liste intérieure dans le cadre du Défi. On a déterminé que le bromate de potassium est une substance hautement prioritaire, parce qu'on estime qu'il présente un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et que d'autres organismes l'ont classé en fonction de sa cancérogénicité. Cette substance répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance et la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, mais non à ceux applicables au potentiel de bioaccumulation.

Selon les renseignements transmis en réponse à une enquête réalisée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), une quantité de bromate de potassium inférieure à 1 000 kg a été importée au Canada en 2006. Aucune entreprise canadienne n'a déclaré fabriquer du bromate de potassium en 2006, et la substance n'a pas non plus été rejetée dans l'environnement cette même année. Au Canada, le bromate de potassium est utilisé dans des applications principalement industrielles et non destinées à la consommation.

D'après les renseignements disponibles issus de diverses sources et les résultats de l'enquête susmentionnée, l'exposition de la population générale au bromate de potassium dans les milieux (e.g. drinking water) and in consumer products is considered to be negligible.

As potassium bromate was classified on the basis of carcinogenicity by international regulatory agencies, carcinogenicity was a key focus for this screening assessment. Kidney tumours, mesotheliomas (testes and peritoneal), and thyroid tumours were all observed after administration of potassium bromate in drinking water. No evidence was available to suggest a carcinogenic potential for potassium bromate via the inhalation or dermal routes. Data from a wide range of genotoxicity studies suggests that potassium bromate is genotoxic in vitro and in vivo. Although the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, based on the genotoxicity of potassium bromate, it cannot be precluded that potassium bromate induces tumours via a mode of action involving direct interaction with genetic material.

Exposure to potassium bromate has also been associated with a variety of non-cancer effects in experimental animals. These include reproductive and immunological effects, as well as non-neoplastic effects in the kidney, thyroid, testes, and pituitary gland. Since exposure to potassium bromate is expected to be negligible and the most sensitive non-cancer effects occurred at a dose level at which pre-neoplastic lesions and tumours were also observed, margins of exposures were not calculated for non-cancer effects.

On the basis of the carcinogenic potential of potassium bromate, for which there may be a probability of harm at any exposure level, it is concluded that potassium bromate is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information available (relatively low quantity in commerce, moderate aquatic toxicity), it is concluded that potassium bromate is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Potassium bromate meets criteria for persistence in water but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

### Conclusion

Based on the information available, it is concluded that potassium bromate meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment as well as the proposed risk management approach document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

naturels (par exemple l'eau potable) et dans les produits de consommation est considérée comme étant négligeable.

Comme le bromate de potassium a été classé par des organismes de réglementation internationaux sur la base de sa cancérogénicité, la présente évaluation préalable porte principalement sur cette capacité de la substance. Les tumeurs au rein, les mésothéliomes (des testicules et du péritoine) et les tumeurs à la thyroïde ont tous été observés après l'administration de bromate de potassium dans l'eau potable. Aucune donnée ne laisse supposer le pouvoir cancérogène du bromate de potassium par inhalation ou par voie cutanée. Les données issues d'une vaste gamme d'études de génotoxicité laissent entendre que le bromate de potassium est génotoxique *in vitro* et *in vivo*. Bien que le mode d'induction des tumeurs n'ait pas été complètement élucidé, on ne peut exclure la possibilité que, compte tenu de sa génotoxicité, le bromate de potassium provoque des tumeurs par un mode d'action impliquant une interaction directe avec le matériel génétique.

L'exposition au bromate de potassium a également été associée à divers effets non cancérogènes chez les animaux de laboratoire. Parmi eux, l'on peut citer des effets sur le système reproducteur et le système immunitaire, ainsi que des effets non néoplasiques dans les reins, la thyroïde, les testicules et l'hypophyse. Étant donné que l'exposition au bromate de potassium devrait être négligeable et que les effets non cancérogènes les plus importants sont apparus à une dose où des lésions prénéoplasiques et des tumeurs ont également été observées, les marges d'exposition n'ont pas été calculées pour les effets non cancérogènes.

Compte tenu du pouvoir cancérogène du bromate de potassium, pour lequel il pourrait exister une probabilité d'effets nocifs quel que soit le niveau d'exposition, le bromate de potassium est une substance qui peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Selon les renseignements disponibles (quantité commercialisée relativement faible, toxicité modérée en milieu aquatique), le bromate de potassium ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. De plus, le bromate de potassium répond aux critères de la persistance dans l'eau, mais il ne répond pas à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

### Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le bromate de potassium répond au moins à l'un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

La version finale de l'évaluation préalable ainsi que l'approche de gestion des risques proposée concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Publication of results of investigations and recommendations for a substance — Benzene, 1,2-dimethoxy-4-(2-propenyl)-(methyl eugenol), CAS No. 93-15-2 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Benzene, 1,2-dimethoxy-4-(2-propenyl)- (also known as methyl eugenol) is a substance identified as high priority for action under the Challenge, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2006;

Whereas the summary of the Screening Assessment conducted on methyl eugenol, pursuant to paragraph 68(b) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999 is annexed hereby; and

Whereas methyl eugenol meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that methyl eugenol be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing a proposed risk management approach document for this substance on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances. gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www. chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Benzene, 1,2-dimethoxy-4-(2-propenyl)-

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Benzene, 1,2-dimethoxy-4-(2-propenyl)- (commonly called methyl eugenol), Chemical Abstracts Service Registry No. 93-15-2. Methyl eugenol was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge, as it was considered to

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — le 4-Allylvératrole, numéro de CAS 93-15-2 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 4-allylvératrole est une substance déclarée comme une priorité élevée pour la prise de mesures dans le cadre du Défi publié le 9 décembre 2006 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable du 4-allylvératrole menée sous le régime de l'alinéa 68b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu que le 4-allylvératrole remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le 4-allylvératrole soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié, sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www. substanceschimiques.gc.ca), l'approche de gestion des risques proposée pour la substance afin de poursuivre des discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication de l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut présenter des commentaires par écrit au ministre de l'Environnement à ce sujet. Des précisions sur cette approche peuvent être obtenues sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

**ANNEXE** 

Résumé de l'évaluation préalable du 4-Allylvératrole

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 4-allylvératrole, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 93-15-2. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard du 4-allylvératrole durant la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. Le 4-allylvératrole a été

pose an intermediate potential for exposure of individuals in Canada and it had been classified by the United States National Toxicology Program on the basis of carcinogenicity. This substance was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to the environment as it did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of human health.

Methyl eugenol is an organic substance that occurs naturally in the essential oils of several plant species. These oils are extracted for use principally as flavour ingredients in food and beverages and as fragrance ingredients and emollients in personal care products. Methyl eugenol can be a component of citronella oil, which is registered as an active ingredient in personal insect repellent in Canada. Based on information reported pursuant to section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), methyl eugenol was not reported to be manufactured in Canada in 2006, and less than 100 kg of the substance was imported into the country in the same calendar year.

Methyl eugenol is considered to be ubiquitous in air and water at very low concentrations. The predominant source of exposure to the general population is expected to be its naturally occurring presence in food and beverages, with smaller contributions from the use of personal care products and citronella oil-based personal insect repellents.

Based principally on the weight-of-evidence-based assessments of international or other national agencies, a critical effect for the characterization of risk to human health for methyl eugenol is carcinogenicity. In the standard two-year carcinogenicity studies with rats and mice, methyl eugenol induced multiple types of tumours in both males and females in a dose-related manner. Of note were the significantly increased incidences of liver tumours observed at the lowest dose tested in both rats and mice in the chronic studies. Methyl eugenol was genotoxic in a range of in vivo and in vitro assays, although it was not mutagenic in bacterial cells. Methyl eugenol bound to liver DNA and formed DNA adducts in vivo and in vitro. In addition, methyl eugenol caused gene mutation in the liver of transgenic animals and induced mutation of  $\beta$ -catenin gene in mouse liver tumours. While the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, based on genotoxicity of methyl eugenol, it cannot be precluded that methyl eugenol induces tumours via a mode of action involving direct interaction with genetic material.

Methyl eugenol is also associated with non-cancer effects in experimental animals including cytological alteration, necrosis, hyperplasia, atrophy, and organ or body weight changes in rats and mice. The critical non-cancer effect was reduced body weight or body weight gain. With respect to non-cancer effects, comparison of the critical effect level with upper-bounding estimates of exposure to the general population from the use of methyl eugenol-containing personal care products and citronella oil-based personal insect repellents results in margins of exposure that are considered adequate.

jugé hautement prioritaire, car il a été reconnu comme une substance présentant un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et il a été classé par le National Toxicology Program des États-Unis en fonction de sa cancérogénicité. L'évaluation des risques que représente cette substance pour l'environnement n'a pas été jugée hautement prioritaire étant donné qu'elle ne répond pas aux critères relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour la santé humaine.

Le 4-allylvératrole est une substance organique présente de façon naturelle dans les huiles essentielles de plusieurs espèces végétales. Ces huiles sont extraites pour être utilisées principalement comme ingrédients aromatisants dans les aliments et les boissons et comme ingrédients parfumés et émollients dans les produits de soins personnels. Le 4-allylvératrole entre dans la composition de l'huile de citronnelle, qui est homologuée au Canada pour usage comme ingrédient actif dans les insectifuges personnels. Selon les renseignements déclarés en application de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], cette substance n'a pas été fabriquée au Canada en 2006 et elle a été importée au pays en une quantité inférieure à 100 kg au cours de la même année civile.

Le 4-allylvératrole est omniprésent dans l'air et l'eau à de très faibles concentrations. La principale source d'exposition pour l'ensemble de la population devrait résulter du fait qu'on le trouve naturellement dans les aliments et les boissons, et, à des quantités plus faibles, dans les produits de soins personnels et les insectifuges personnels à base d'huile de citronnelle.

En s'appuyant principalement sur des évaluations reposant sur le poids de la preuve qui ont été réalisées par des organismes internationaux ou d'autres organismes nationaux, on a déterminé que la cancérogénicité constitue un effet critique à considérer aux fins de la caractérisation des risques que présentent le 4-allylvératrole pour la santé humaine. Les études de cancérogénicité standard menées sur des rats et des souris durant deux ans ont montré que l'exposition au 4-allylvératrole entraînait plusieurs types de tumeurs tant chez les mâles que chez les femelles, proportionnellement à la dose administrée. Il faut mentionner que l'on a observé une augmentation significative du nombre de tumeurs du foie à la dose minimale chez les rats et les souris, dans le cadre des études sur la toxicité chronique. Le 4-allylvératrole s'est avéré génotoxique dans une série d'essais in vivo et in vitro, bien qu'il ne se soit pas révélé mutagène dans les cellules bactériennes. Il s'est lié à l'acide désoxyribonucléique (ADN) du foie et a entraîné la formation d'adduits à l'ADN in vivo et in vitro. De plus, il a entraîné une mutation génique dans le foie d'animaux transgéniques et une mutation du gène β-caténine dans les tumeurs du foie chez la souris. Bien que le mode d'induction des tumeurs n'ait pas été complètement élucidé, on ne peut exclure la possibilité que, compte tenu de sa génotoxicité, le 4-allylvératrole provoque des tumeurs par un mode d'action impliquant une interaction directe avec le matériel génétique.

Le 4-allylvératrole est également associé à des effets autres que le cancer, observés chez les animaux de laboratoire, tels que l'altération cytologique, la nécrose, l'hyperplasie, l'atrophie et les variations du poids corporel ou du poids des organes chez les rats et les souris. L'effet critique autre que le cancer était la diminution du poids corporel ou du gain de poids corporel. Pour ce qui est des effets autres que le cancer, on obtient des marges d'exposition jugées adéquates en comparant la concentration associée à un effet critique avec l'estimation de la limite supérieure d'exposition de l'ensemble de la population relativement à la présence de 4-allylvératrole découlant de l'utilisation des produits de soins

On the basis of the carcinogenic potential of methyl eugenol, for which there may be a probability of harm at any exposure level, it is concluded that methyl eugenol is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on its physical and chemical properties and available limited degradation data, methyl eugenol does not meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA 1999. In addition, both experimental and modelled toxicity data suggest that the substance is only moderately hazardous to aquatic organisms. Given the low quantity of methyl eugenol in commerce in Canada, its environmental concentration is predicted to be well below the predicted no-effect concentration. On this basis, it is concluded that methyl eugenol is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

### Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Benzene, 1,2-dimethoxy-4-(2-propenyl)- meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment as well as the proposed risk management approach document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Oxirane, 2,2',2",2"'-[1,2-ethanediylidenetetrakis (4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis-, CAS No. 7328-97-4 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Oxirane, 2,2',2",2"'-[1,2-ethanediylidenetetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on Oxirane, 2,2',2",2"'-[1,2-ethanediylidenetetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis- pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas Oxirane, 2,2',2"',2"'-[1,2-ethanediylidenetetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis- meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that Oxirane, 2,2',2",2"'-[1,2-ethanediylidenetetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis- be added to Schedule 1 to the Act.

personnels et des insectifuges personnels à base d'huile de citronnelle.

Compte tenu du pouvoir cancérogène du 4-allylvératrole, pour lequel il pourrait exister une probabilité d'effets nocifs quel que soit le niveau d'exposition, on considère le 4-allylvératrole comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après ses propriétés physiques et chimiques et les données de dégradation limitées, le 4-allylvératrole ne répond pas aux critères de la persistance et de la bioaccumulation prévus dans le Règlement sur la persistance et la bioaccumulation de la LCPE (1999). En outre, les données de toxicité expérimentales et modélisées indiquent que cette substance pourrait représenter un risque modéré pour les organismes aquatiques. Étant donné la faible quantité de 4-allylvératrole présente dans les produits commerciaux au Canada, la concentration de cette substance dans l'environnement devrait être bien inférieure à la concentration estimée sans effet. Compte tenu de ce qui précède, le 4-allylvératrole ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

### Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le 4-allylvératrole répond au moins à l'un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

La version finale de l'évaluation préalable ainsi que l'approche de gestion des risques proposée concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 2,2',2'',2'''-[Éthane-1,2-diylidènetétrakis (p-phénylénoxyméthylène)]tétraoxirane, numéro de CAS 7328-97-4 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2,2',2",2"'-[Éthane-1,2-diylidènetétrakis(p-phénylénoxyméthylène)]tétraoxirane est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999);

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable du 2,2′, 2″,2‴-[Éthane-1,2-diylidènetétrakis(p-phénylénoxyméthylène)] tétraoxirane réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le 2,2',2",2"'-[Éthane-1,2-diylidènetétrakis(*p*-phénylénoxyméthylène)]tétraoxirane remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le 2,2′,2″,2‴-[Éthane-1,2-diylidènetétrakis(*p*-phénylénoxyméthylène)] tétraoxirane soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing a proposed risk management approach document for this substance on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances. gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www. chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié, sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www. substanceschimiques.gc.ca), l'approche de gestion des risques proposée pour la substance afin de poursuivre des discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication du document sur l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut présenter des commentaires par écrit au ministre de l'Environnement à ce sujet. Des précisions sur l'approche de gestion des risques proposée peuvent être obtenues sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

### ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Oxirane, 2,2',2"',2"'-[1,2-ethanediylidenetetrakis (4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis-

Pursuant to section 74 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Oxirane, 2,2',2",2"'-[1,2-ethanediylidenetetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis- (TGOPE), Chemical Abstracts Service Registry No. 7328-97-4. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance TGOPE was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

The substance TGOPE is a solid epoxy resin that is used in Canada and elsewhere primarily in the manufacture of paints, coatings and adhesives. The substance is not naturally occurring in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, between 1 000 and 10 000 kg were imported into the country in 2006.

### ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2,2',2",2"'-[Éthane-1,2-diylidènetétrakis (*p*-phénylénoxyméthylène)]tétraoxirane

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2,2',2",2"'-[Éthane-1,2-diylidènetétrakis(*p*-phénylénoxyméthylène)]tétraoxirane (TGOPE) dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 7328-97-4. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le TGOPE pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure*.

Le TGOPE est une résine époxyde solide utilisée au Canada et ailleurs, principalement dans la fabrication de peintures, de revêtements et d'adhésifs. Cette substance n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. Elle ne serait pas non plus fabriquée au Canada, mais de 1 000 à 10 000 kg ont été importés au pays en 2006.

The potential for exposure of the general population to TGOPE from environmental media is expected to be negligible. There is no expected exposure from food. Exposure to TGOPE from consumer products may occur during use of epoxy adhesives; however, such exposure is expected to be low. Therefore, exposure of the general population in Canada is expected to be low to negligible.

During the manufacturing process of items containing TGOPE, virtually all of the TGOPE will chemically react and therefore become chemically transformed and unavailable for release. The very small amount of unreacted TGOPE remaining in manufactured items is assumed to be disposed of in landfill sites. About 1.6% of the mass of TGOPE reported to be sold in Canada is estimated to be released in industrial wastewater during industrial processing, 1% is disposed of in landfills in waste products, and no releases are predicted to air and soil. The substance TGOPE has low predicted water solubility (0.06 mg/L). It is essentially non-volatile. It will partition to sediments (57%) if released to surface waters and will remain in soil if released to soil.

Based on its physical and chemical properties and on data from a chemical analogue, TGOPE is not considered to be persistent in the environment, as it is predicted to hydrolyze in water. Modelled bioaccumulation data that take into account metabolic transformation suggests that this substance has a high potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The hydrolysis product of TGOPE is predicted to have a low potential to bioaccumulate but is expected to persist in the environment. Given that TGOPE hydrolyses to a transformation product with different characteristics, TGOPE does not meet the persistence criteria but does meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Experimental toxicity data for a chemical analogue suggest that saturated solutions of TGOPE cause chronic harm to aquatic organisms. The hydrolysis product of TGOPE is predicted to have low toxicity to aquatic organisms.

For this screening assessment, a conservative site-specific exposure scenario was selected in which an industrial operation discharges TGOPE into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was below the predicted noeffect concentration for pelagic aquatic organisms.

With regard to human health, while limited toxicity data for TGOPE were identified, the genotoxicity assays identified for TGOPE indicate mutagenic potential in vitro. In addition, structural analogues of TGOPE were found to have carcinogenic potential in experimental animals and direct-acting mutagenic potential in a range of in vitro assays and mixed results in in vivo assays. Therefore, given the positive results for genotoxicity of TGOPE, and the collective evidence from genotoxicity and carcinogenicity data for the analogues of TGOPE, it is considered that TGOPE may cause harm at any level of exposure.

On the basis of the carcinogenic potential of TGOPE, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, it is concluded that TGOPE is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Le risque d'exposition de la population générale au TGOPE présent dans les milieux naturels devrait être négligeable. Il ne devrait pas y avoir d'exposition à partir de la nourriture. Quant à l'exposition au TGOPE contenu dans les produits de consommation, elle pourrait se produire pendant l'utilisation des adhésifs époxydes, mais elle devrait être faible. Par conséquent, l'exposition de la population générale au Canada devrait être faible ou négligeable.

Pendant la fabrication des articles contenant du TGOPE, la quasi-totalité du TGOPE réagira chimiquement et, par conséquent, sera chimiquement transformée et ne pourra pas être libérée. La très faible quantité de TGOPE n'ayant pas réagi et demeurant dans les articles manufacturés devrait être éliminée dans des décharges. On estime qu'environ 1,6 % de la masse de TGOPE vendue au Canada est rejetée dans l'eau durant la transformation industrielle, que 1 % de la substance est éliminé dans les déchets enfouis dans les décharges et qu'aucun rejet n'est prévu dans l'atmosphère ni dans le sol. Le TGOPE a une faible solubilité prévue dans l'eau (0,06 mg/L). Comme il est essentiellement non volatil, il se dépose dans les sédiments (57 %) s'il est rejeté dans les eaux de surface et demeure dans le sol, s'il est rejeté dans le sol.

D'après ses propriétés physiques et chimiques et les données relatives à un analogue chimique, le TGOPE n'est pas jugé persistant dans l'environnement, étant donné qu'on estime qu'il est hydrolysé. Des données modélisées sur la bioaccumulation, qui tiennent compte de la transformation métabolique, laissent entendre que le potentiel de bioaccumulation du TGOPE dans les tissus adipeux des organismes est élevé. Le produit d'hydrolyse du TGOPE devrait avoir un faible potentiel de bioaccumulation, mais il devrait être persistant dans l'environnement. Puisque le TGOPE s'hydrolyse en un dérivé aux caractéristiques différentes, le TGOPE ne satisfait pas aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il satisfait à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement.

Des données expérimentales sur la toxicité d'un analogue chimique révèlent que les solutions saturées de TGOPE provoquent une nocivité chronique chez les organismes aquatiques. Par contre, le produit d'hydrolyse du TGOPE devrait être peu toxique pour ces organismes.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a choisi un scénario d'exposition prudent propre au site selon lequel une exploitation industrielle rejette du TGOPE dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée dans l'eau était inférieure à la concentration estimée sans effet pour les organismes pélagiques.

En ce qui a trait à la santé humaine, quelques données sur la toxicité du TGOPE ont été relevées; toutefois, les essais de génotoxicité portant sur cette substance indiquent un pouvoir mutagène *in vitro*. En outre, on a découvert que des analogues structurels du TGOPE ont un pouvoir cancérogène chez les animaux de laboratoire et un pouvoir mutagène à action directe dans une gamme d'essais *in vitro*. Toutefois, les résultats des essais *in vivo* à leur sujet sont variables. Étant donné la génotoxicité du TGOPE et l'ensemble des preuves issu des données de cancérogénicité et de génotoxicité concernant ses analogues, on juge donc que le TGOPE peut être nocif quel que soit le niveau d'exposition.

Compte tenu de la cancérogénicité possible du TGOPE, pour lequel il pourrait exister une possibilité d'effets nocifs quel que soit le niveau d'exposition, on considère que cette substance peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Based on the information available, it is concluded that TGOPE is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. The substance TGOPE does not meet the persistence criteria but does meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

#### Conclusion

Based on the information available, it is concluded that TGOPE meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment as well as the proposed risk management approach document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — 2-Naphthalenesulfonic acid, 7-[[4,6-bis[[3-(diethylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-, monoacetate (salt), CAS No. 71032-95-6 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2-Naphthalenesulfonic acid, 7-[[4,6-bis[[3-(diethylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-, monoacetate (salt) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on 2-Naphthalenesulfonic acid, 7-[[4,6-bis[[3-(diethylamino)propyl] amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[4-(phenylazo) phenyl]azo]-, monoacetate (salt) pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas 2-Naphthalenesulfonic acid, 7-[[4,6-bis[[3-(diethylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-, monoacetate (salt) does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to this substance.

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on 2-Naphthalenesulfonic acid, 7-[[4,6-bis[[3-(diethylamino)propyl] amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[4-(phenylazo) phenyl]azo]-, monoacetate (salt) at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

À la lumière des renseignements disponibles, le TGOPE ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le TGOPE ne répond pas aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il répond à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

#### Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le TGOPE répond au moins à l'un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

La version finale de l'évaluation préalable ainsi que l'approche de gestion des risques proposée concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — l'Acide 7-[[4,6-bis[[3-(diéthylamino)propyl] amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[p-(phénylazo) phényl]azo]naphtalène-2-sulfonique, monoacétate, numéro de CAS 71032-95-6 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'Acide 7-[[4,6-bis[[3-(diéthylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[p-(phénylazo)phényl]azo] naphtalène-2-sulfonique, monoacétate est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de l'Acide 7-[[4,6-bis[[3-(diéthylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[*p*-(phénylazo)phényl]azo]naphtalène-2-sulfonique, monoacétate réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que l'Acide 7-[[4,6-bis[[3-(diéthylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[p-(phénylazo)phényl]azo] naphtalène-2-sulfonique, monoacétate ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à cette substance.

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'Acide 7-[[4,6-bis[[3-(diéthylamino)propyl] amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[p-(phénylazo) phényl]azo]naphtalène-2-sulfonique, monoacétate aux termes de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

## **ANNEX**

Summary of the Screening Assessment Report of 2-Naphthalenesulfonic acid, 7-[[4,6-bis[[3-(diethylamino) propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-, monoacetate (salt)

Pursuant to section 74 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 2-Naphthalenesulfonic acid, 7-[[4,6-bis[[3-(diethylamino)propyl] amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[4-(phenylazo) phenyl]azo]-, monoacetate (salt) [NDTHPM], Chemical Abstracts Service Registry No. 71032-95-6. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada. The substance NDTHPM was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the Domestic Substances List.

The substance NDTHPM is a synthetic cationic direct (azo) dye that is used as a colorant primarily for paper. The substance does not naturally occur in the environment. As a result of an industry survey conducted pursuant to section 71 of CEPA 1999, no companies reported manufacturing or using NDTHPM in Canada above reporting thresholds in 2006. However, data that were submitted confirmed that this substance was imported into Canada in a total quantity between 100 and 1 000 kg in both 2005 and 2006. The quantity of NDTHPM imported into Canada, along with its intended use, indicate that it could be released into the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions related to dyes in general, a large proportion of the substance is predicted to end up in landfills or be incinerated ( $\sim 37\%$ ). Approximately 11% is estimated to be released to wastewater, while the remaining mass ( $\sim 52\%$ ) is estimated to be transferred to recycling activities. The substance NDTHPM is anticipated to be highly soluble in water, based on data for a structural analogue. However, given the positive and negative charges that exist on the molecule in solution (pH 6–9), like other ionic dyes, it will have an affinity for solid particles due to electrostatic interactions. Thus, it may settle in bed sediments to some degree and if present in soil, will tend to remain there.

Predicted data suggest that NDTHPM will persist in aerobic environments (water, soil and sediment). Degradation of azo dyes under anaerobic or reducing conditions may occur relatively rapidly, but would be limited to specific environments (e.g. deep layers of sediments), with potentially harmful metabolites being formed as a result of cleavage of its azo bonds. However, in these situations, exposure to aquatic organisms would be limited. The high water solubility as well as other physical and chemical properties (e.g. low experimental log  $K_{\rm ow}$ ) of its structural analogue, and the charged nature and large molecular size of the substance itself, suggest that NDTHPM has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. Therefore, this substance meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental acute and chronic aquatic toxicity values

#### **ANNEXE**

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acide 7-[[4,6-bis[[3-(diéthylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[p-(phénylazo)phényl]azo]naphtalène-2-sulfonique, monoacétate

En application de l'article 74 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acide 7-[[4,6-bis[[3-(diéthylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[p-(phénylazo)phényl] azo]naphtalène-2-sulfonique, monoacétate (NDTHPM), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 71032-95-6. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada. L'évaluation des risques que présente le NDTHPM pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation visant les substances de la Liste intérieure.

Le NDTHPM est un colorant synthétique direct cationique (azoïque) surtout utilisé pour colorer le papier. Cette substance n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. À la suite d'une enquête menée auprès de l'industrie en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), aucune entreprise n'a déclaré avoir fabriqué ou utilisé de NDTHPM au Canada dans des quantités supérieures au seuil de déclaration en 2006. Par ailleurs, les données présentées confirment que la quantité totale de cette substance importée au Canada variait de 100 à 1 000 kg en 2005 et en 2006. La quantité de NDTHPM importée au Canada ainsi que son utilisation prévue indiquent que cette substance pourrait être rejetée dans l'environnement au pays.

D'après certaines hypothèses formulées et les profils d'utilisation déclarés en lien avec les colorants en général, une grande proportion de cette substance devrait finir dans des sites d'enfouissement ou être incinérée (à peu près 37 %). Environ 11 % de cette substance serait rejetée dans les eaux usées, tandis que la masse restante (à peu près 52 %) serait transférée à des activités de recyclage. Selon les données sur un analogue structural, on présume que le NDTHPM est très soluble dans l'eau. Toutefois, étant donné les charges positives et négatives présentes dans la molécule en solution (pH 6 à 9) et à l'instar d'autres colorants ioniques, cette substance sera attirée par les particules solides en raison des interactions électrostatiques. Par conséquent, il est possible que le NDTHPM se dépose dans une certaine mesure sur les matériaux du lit et qu'il reste dans le sol s'il y est présent.

Les données estimées laissent entendre que le NDTHPM persiste dans un milieu aérobie (eau, sol et sédiments). La dégradation des colorants azoïques dans des conditions anaérobies ou réductrices peut se faire assez rapidement, mais elle est limitée à des environnements particuliers (par exemple couches profondes de sédiments) et s'accompagne de la formation de métabolites potentiellement nocifs en raison du clivage de ses liaisons azoïques. Cependant, l'exposition des organismes aquatiques à cette substance serait limitée dans de telles situations. L'hydrosolubilité élevée et d'autres propriétés physiques et chimiques (par exemple faibles valeurs expérimentales du log K<sub>oe</sub>) d'un analogue structural du NDTHPM, ainsi que de la charge portée et de la grande taille de la molécule de la substance elle-même, laissent supposer que le potentiel d'accumulation du NDTHPM dans les tissus adipeux des organismes est faible. Cette substance répond

for NDTHPM and a structural analogue indicate that this substance is not expected to cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations.

For this screening assessment, a conservative exposure scenario was selected in which an industrial operation discharges NDTHPM into the aquatic environment through a single wastewater treatment plant. The upper end of the reporting range of 1 000 kg was used to conservatively estimate release and exposure levels. The predicted environmental concentration in water of this substance was below the predicted no-effect concentration for sensitive aquatic organisms, resulting in a conservative risk quotient much lower than 1.

No empirical health effects information was identified for NDTHPM. The outputs of quantitative structure-activity relationship (QSAR) predictions for genotoxicity and carcinogenicity were mixed. Information from aromatic amines potentially generated from cleavage of the azo bonds in NDTHPM suggests a potential concern for genotoxicity and carcinogenicity. The potential for exposure of the general population to NDTHPM from environmental media is expected to be negligible. There is no expected exposure to NDTHPM from food. Exposure to NDTHPM from consumer products (e.g. non-food paper products containing NDTHPM dye) is expected to be negligible by dermal route of exposure and low for incidental events such as mouthing by toddlers. Although the potential hazard of NDTHPM is recognized, as exposure of the general population in Canada based on the use of the substance as a paper dye is expected to be low to negligible, the risk to human health is considered to be low.

Based on the ecological information available, it is concluded that NDTHPM is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. The substance NDTHPM meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Based on the information available, it is concluded that NDTHPM is not a substance entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

#### Conclusion

Based on the information available, it is concluded that NDTHPM does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Because this substance is listed on the *Domestic Substances List*, its import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given the hazardous properties of this substance, there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to the substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act

donc aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais non à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement. De plus, des valeurs expérimentales sur la toxicité aiguë et chronique du NDTHPM et d'un analogue structural en milieu aquatique indiquent que de faibles concentrations de cette substance ne devraient pas entraîner d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a choisi un scénario d'exposition prudent selon lequel une exploitation industrielle rejette du NDTHPM dans le milieu aquatique à partir d'une seule usine de traitement des eaux usées. La valeur maximale de l'intervalle du seuil de déclaration de 1 000 kg a été utilisée pour estimer de façon prudente les niveaux de rejet et d'exposition. La concentration environnementale estimée de cette substance dans l'eau était inférieure à la concentration estimée sans effet pour les organismes aquatiques sensibles, d'où l'obtention d'un quotient de risque prudent bien inférieur à 1.

Aucune donnée empirique relative aux effets sur la santé n'a été repérée pour le NDTHPM. Les résultats des prévisions obtenues sur la génotoxicité et la cancérogénicité à l'aide des modèles de relations quantitatives structure-activité étaient partagés. Les renseignements sur des amines aromatiques qui pourraient résulter du clivage des liaisons azoïques dans le NDTHPM laissent entrevoir un problème potentiel de génotoxicité et de cancérogénicité. Le risque d'exposition de la population générale au NDTHPM présent dans les milieux naturels devrait être négligeable. Par ailleurs, aucun risque d'exposition à cette substance par les aliments n'est prévu. Quant à l'exposition au NDTHPM à partir des produits de consommation (par exemple produits de papier non alimentaires contenant le colorant NDTHPM), elle devrait être négligeable par voie cutanée et faible lors d'événements fortuits, notamment lorsque de jeunes enfants portent ces produits à leur bouche. Bien que les risques potentiels du NDTHPM soient reconnus et puisque l'exposition de la population générale au Canada est fondée sur l'utilisation de cette substance comme colorant pour papier, l'exposition devrait être faible à négligeable et les risques connexes pour la santé humaine devraient être considérés faibles.

Selon les renseignements disponibles pour l'environnement, le NDTHPM ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le NDTHPM répond aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement.

À la lumière des renseignements disponibles, il est conclu que le NDTHPM n'est pas une substance qui pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

#### Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le NDTHPM ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Puisque cette substance est inscrite sur la *Liste intérieure*, son importation et sa fabrication au Canada ne requièrent pas de déclaration en application du paragraphe 81(1). Étant donné les propriétés dangereuses de cette substance, on craint que des activités nouvelles non recensées ni évaluées fassent en sorte qu'elle réponde aux critères de l'article 64 de la LCPE (1999). Par conséquent, il est recommandé de modifier la *Liste intérieure* par application du paragraphe 87(3) de la Loi afin d'indiquer que le

applies with respect to this substance so that new manufacture, import or use of the substance be subject to notification and undergo ecological and human health risk assessments.

The final Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of five substances — Benzo[h]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-klmna]acridine-8,16-dione, CAS No. 475-71-8; Spiro[isobenzofuran-1(3H),9'[9H]xanthen]-3-one, 2',4',5',7'-tetrabromo-3',6'-dihydroxy-, lead salt, CAS No. 1326-05-2; Benzo[b]thiophen-3(2H)-one, 4,7-dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[b]thien-2(3H)-ylidene)-, CAS No. 14295-43-3; Nickel, bis[1-[4-(dimethylamino)phenyl]-2-phenyl-1,2-ethenedithiolato(2-)-S,S']-, CAS No. 38465-55-3; and Benzoic acid, 4-[1-[[(2,4-dichlorophenyl)amino]carbonyl]-3,3-dimethyl-2-oxobutoxy]-, CAS No. 58161-93-6 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas substances benzo[h]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-klmna] acridine-8,16-dione; spiro[isobenzofuran-1(3H),9'-[9H]xanthen]-3-one, 2',4',5',7'-tetrabromo-3',6'dihydroxy-, lead salt; benzo[b] thiophen-3(2H)-one, 4,7-dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[b] thien-2(3H)-ylidene)-; nickel, bis[1-[4-(dimethylamino)phenyl]-2-phenyl-1,2-ethenedithiolato(2-)-S,S']-; and benzoic acid, 4-[1-[[(2,4-dichlorophenyl)amino]carbonyl]-3,3-dimethyl-2-oxobutoxy]-are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999-

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on these substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified no manufacture or importation activity for these substances above 100 kg per calendar year;

Whereas these substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to these substances,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

paragraphe 81(3) s'applique à cette substance. Ainsi, toute nouvelle activité (fabrication, importation ou utilisation) relative à cette dernière devra être déclarée et faire l'objet d'une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine.

La version finale de l'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication de la décision finale après évaluation préalable de cinq substances — le Benzo[h]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-klmna]acridine-8,16-dione, numéro de CAS 475-71-8; l'Acide 2-(2,4,5,7-tétrabromo-3,6-dihydroxyxanthèn-9-yl)benzoïque, sel de plomb, numéro de CAS 1326-05-2; le 4,7-Dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[b]thién-2(3H)-ylidène)benzo[b]thiophén-3(2H)-one, numéro de CAS 14295-43-3; le Bis{1-[4-(diméthylamino)phényl]-2-phényléthylène-1,2-dithiolato(2-)-S,S']nickel, numéro de CAS 38465-55-3 et l'Acide 4-[1-[[(2,4-dichlorophényl)amino]carbonyl]-3,3-diméthyl-2-oxobutoxy]benzoïque, numéro de CAS 58161-93-6 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le benzo[h]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-klmma]acridine-8,16-dione; l'acide 2-(2,4,5,7-tétrabromo-3,6-dihydroxyxanthèn-9-yl)benzoïque, sel de plomb; le 4,7-dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[b]thién-2(3H)-ylidène)benzo[b]thiophén-3(2H)-one; le bis{1-[4-(diméthylamino)phényl]-2-phényléthylène-1,2-dithiolato(2-)-S,S'}nickel et l'acide 4-[1-[[(2,4-dichlorophényl) amino]carbonyl]-3,3-diméthyl-2-oxobutoxy] benzoïque sont des substances inscrites sur la Liste intérieure répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999);

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de ces substances qui a été réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont relevé, à l'égard de ces substances, aucune activité de fabrication ou d'importation mettant en cause une quantité supérieure à 100 kg par année civile;

Attendu que ces substances ne remplissent aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à ces substances,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances aux termes de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

## **ANNEX**

# Summary of the Screening Assessment of the Five Substances Listed Below

CAS RN*	DSL Name
475-71-8	Benzo[h]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-klmna]acridine-8,16-dion
1326-05-2	Spiro[isobenzofuran-1(3H),9'-[9H]xanthen]-3-one, 2',4',5',7' tetrabromo-3',6'-dihydroxy-, lead salt
14295-43-3	Benzo[ <i>b</i> ]thiophen-3(2 <i>H</i> )-one, 4,7-dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[ <i>b</i> ]thien-2(3 <i>H</i> )-ylidene)-
38465-55-3	Nickel, bis[1-[4-(dimethylamino)phenyl]-2-phenyl-1,2-ethenedithiolato(2-)- <i>S</i> , <i>S</i> ']-
58161-93-6	Benzoic acid, 4-[1-[[(2,4-dichlorophenyl)amino]carbonyl]-3,3-dimethyl-2-oxobutoxy]-

\*CAS RN = Chemical Abstracts Service Registry Number

The above five substances on the *Domestic Substances List* (DSL) were identified as high priorities for screening assessment, to be part of the Challenge, because they met the ecological categorization criteria for persistence (P) and bioaccumulation (B) and inherent toxicity to non-human organisms (iT), under paragraph 73(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999 (CEPA 1999), and were believed to be in commerce in Canada. However, these substances were not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Also, they are not on the European Union's Candidate List of Substances of Very High Concern for Authorisation.

Pursuant to paragraph 74(a) of CEPA 1999, the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on the five substances.

Results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in March 2009 revealed no reports of industrial activity (import or manufacture) with respect to these substances in Canada, equal to or above the reporting threshold of 100 kg, for the 2006 reporting year. These results suggest that these substances are currently not in use above the specified reporting threshold, and therefore the likelihood of exposure to these substances in Canada resulting from commercial activity is low.

Information received as a result of the aforementioned notices and the accompanying questionnaire of March 2009 also revealed no significant new data relevant to the persistence (P) and bioaccumulation (B) and inherent toxicity to non-human organisms (iT) of these five substances. Given the lack of any significant commercial activity for these substances, no additional efforts have been made to collect or analyze information relevant to the persistence, bioaccumulation and ecological effects of these five substances beyond what was done for categorization. Therefore, the decisions on PBiT properties made during categorization remain unchanged. The substances are considered to be highly hazardous to non-human organisms. They also meet the criteria for both persistence and bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

As mentioned above, since the results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in March 2009 indicate that these substances are not currently in use above the specified reporting threshold, the likelihood of exposure to the general population in Canada is considered to be low; hence, the potential risk to human health is considered to be low.

## ANNEXE

# Résumé de l'évaluation préalable des cinq substances indiquées ci-dessous

Numéro de CAS*	Nom dans la Liste intérieure
475-71-8	Benzo[h]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-klmna]acridine-8,16-dione
1326-05-2	Acide 2-(2,4,5,7-tétrabromo-3,6-dihydroxyxanthèn-9-yl)benzoïque, sel de plomb
14295-43-3	4,7-Dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[ <i>b</i> ]thién-2(3 <i>H</i> )-ylidène)benzo[ <i>b</i> ]thiophén-3(2 <i>H</i> )-one
38465-55-3	Bis {1-[4-(diméthylamino)phényl]-2-phényléthylène-1,2-dithiolato(2-)- <i>S</i> , <i>S</i> '}nickel
58161-93-6	Acide 4-[1-[[(2,4-dichlorophényl)amino]carbonyl]-3,3-diméthyl-2-oxobutoxylbenzoïque

\* Numéro de registre du Chemical Abstracts Service

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable des cinq substances de la *Liste intérieure* mentionnées ci-dessus en vue de leur inclusion dans le Défi, car elles répondent aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains en vertu de l'alinéa 73(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], et elles semblent être commercialisées au Canada. Cependant, le risque de ces substances pour la santé humaine n'a pas été jugé élevé, compte tenu des classifications qui ont été établies par d'autres organismes nationaux ou internationaux concernant leur cancérogénicité, leur génotoxicité et leur toxicité pour le développement ou la reproduction. Par ailleurs, elles ne font pas partie de la liste candidate de l'Union européenne pour les substances très préoccupantes devant faire l'objet d'une autorisation.

En application de l'article 74 de la LCPE (1999), les ministres de l'Environnement et de la Santé ont réalisé une évaluation préalable des cinq substances.

Les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)b) de la LCPE 1999 en mars 2009 n'ont révélé aucune activité de fabrication ou d'importation de la substance au Canada en une quantité égale ou supérieure au seuil de 100 kg pour l'année de déclaration 2006. Ces résultats indiquent que les substances en question ne sont pas actuellement utilisées en une quantité supérieure au seuil de déclaration fixé. Par conséquent, la probabilité d'exposition à ces substances au Canada en raison de l'activité industrielle est faible.

Les renseignements obtenus en réponse aux avis susmentionnés et au questionnaire de mars 2009 qui y était joint n'ont révélé aucune nouvelle donnée importante en ce qui a trait à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque de ces cinq substances. Puisque aucune activité commerciale importante ne concerne ces substances, aucun effort supplémentaire n'a été déployé pour recueillir ou analyser des renseignements portant sur leur persistance, leur bioaccumulation et leurs effets sur l'environnement, à l'exclusion de ce qui avait déjà été fait dans le cadre de la catégorisation. Par conséquent, les décisions qui ont été prises durant la catégorisation concernant la persistance, la bioaccumulation et la toxicité intrinsèque de ces substances demeurent inchangées. Elles sont considérées comme très dangereuses pour les organismes non humains. Elles répondent également aux critères de la persistance et de la bioaccumulation prévus dans le Règlement sur la persistance et la bioaccumulation.

Tel qu'il est mentionné précédemment, étant donné que les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)b) de la LCPE (1999) en mars 2009 indiquent que les quantités de ces substances ne dépassent pas le seuil de déclaration indiqué, il est peu probable que l'ensemble de la population soit exposé à ces substances.

## Conclusion

Based on available information, it is concluded that benzo[h]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-klma]acridine-8,16-dione; spiro [isobenzofuran-1(3H),9'-[9H]xanthen]-3-one, 2',4',5',7'-tetrabromo-3',6'-dihydroxy-, lead salt; benzo[b]thiophen-3(2H)-one, 4,7-dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[b]thien-2(3H)-ylidene)-; nickel, bis[1-[4-(dimethylamino)phenyl]-2-phenyl-1,2-ethenedithiolato(2-)-S,S']-; and benzoic acid, 4-[1-[[(2,4-dichlorophenyl) amino]carbonyl]-3,3-dimethyl-2-oxobutoxy]- do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Because these substances are listed on the *Domestic Substances List*, their import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given the hazardous properties of these substances, there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to these substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act applies with respect to these substances so that new manufacture, import or use of these substances be subject to notification and undergo ecological and human health risk assessments.

The final Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Spiro[isobenzofuran-1(3H),9'-[9H]xanthen]-3-one, 3',6'-bis(diethylamino)- (Solvent Red 49), CAS No. 509-34-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Spiro[isobenzofuran-1(3H),9'-[9H]xanthen]-3-one, 3',6'-bis(diethylamino)- (also known as Solvent Red 49) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on Solvent Red 49 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified no manufacture or importation activity for Solvent Red 49 above 100 kg per calendar year;

Whereas Solvent Red 49 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to this substance,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Solvent Red 49 at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

#### Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le benzo[h]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-klmna]acridine-8,16-dione; l'acide 2-(2,4,5,7-tétrabromo-3,6-dihydroxyxanthèn-9-yl) benzoïque, sel de plomb; le 4,7-dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[b]thién-2(3H)-ylidène)benzo[b]thiophén-3(2H)-one; le bis{1-[4-(diméthylamino)phényl]-2-phényléthylène-1,2-dithiolato (2-)-S,S'}nickel et l'acide 4-[1-[[(2,4-dichlorophényl)amino] carbonyl]-3,3-diméthyl-2-oxobutoxy]benzoïque ne répondent à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Puisque ces substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*, leur importation et leur fabrication au Canada ne requièrent pas de déclaration en application du paragraphe 81(1). Étant donné les propriétés dangereuses de ces substances, on craint que des activités nouvelles non recensées ni évaluées fassent en sorte qu'elles répondent aux critères de l'article 64 de la LCPE (1999). Par conséquent, il est recommandé de modifier la *Liste intérieure* par application du paragraphe 87(3) de la Loi afin d'indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à ces substances. Ainsi, toute nouvelle activité (fabrication, importation ou utilisation) relative à ces dernières devra être déclarée et faire l'objet d'une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine.

La version finale de l'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 3',6'-Bis(diéthylamino)spiro [isobenzofurane-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one (Solvent Red 49), numéro de CAS 509-34-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 3',6'-Bis(diéthylamino)spiro[isobenzofurane-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one (aussi connu sous le nom de Solvent Red 49) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999);

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable du Solvent Red 49 réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont relevé, à l'égard du Solvent Red 49, aucune activité de fabrication ou d'importation mettant en cause une quantité supérieure à 100 kg par année civile;

Attendu que le Solvent Red 49 ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique au Solvent Red 49,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Solvent Red 49 aux termes de l'article 77 de la Loi.

> Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

## **ANNEX**

Summary of the Screening Assessment of Spiro[isobenzofuran-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthen]-3-one, 3',6'-bis(diethylamino)-

Pursuant to section 74 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Spiro[isobenzofuran-1(3H),9'-[9H]xanthen]-3-one, 3',6'-bis (diethylamino)- (Solvent Red 49), Chemical Abstracts Service Registry No. 509-34-2. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Solvent Red 49 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of ecological risks.

In 2006, no companies reported importing or manufacturing the substance above the reporting threshold of 100 kg/year. No company reported using the substance above the reporting threshold of 1 000 kg/year in 2006; however, five companies reported a stakeholder interest in Solvent Red 49.

Since there were no reports of use, import or manufacture of Solvent Red 49 in Canada in 2006 at or above the reporting thresholds specified in the notice published under section 71 of CEPA 1999, releases of this substance to the Canadian environment are expected to be very low. As a conservative measure, it was assumed that 100 kg/year were used in both industrial and consumer use scenarios.

Solvent Red 49 has a high modelled water solubility and a low octanol-water partitioning coefficient. It is present in the environment primarily as a zwitterion (i.e. both positive and negative charges present) that is not volatile, is rather chemically stable, and is expected to have a tendency to partition to sediments if released to surface waters, and adsorb to soils if released to land. This behaviour is mainly governed by electrostatic interactions.

Based on its physical and chemical properties, Solvent Red 49 is expected to be persistent in water, soil and sediment. However, new experimental data relating to its solubility in octanol and water and empirical bioaccumulation data for a chemical analogue suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new experimental toxicity data for a chemical analogue, as well as new toxicity predictions that take into account revised estimates of bioaccumulation potential, suggest that the substance is likely to have only a moderate potential for toxicity to aquatic organisms.

## **ANNEXE**

Résumé de l'évaluation préalable du 3',6'-Bis(diéthylamino)spiro [isobenzofurane-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthène]-3-one

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 3',6'-Bis(diéthylamino)spiro[isobenzofurane-1(3H), 9'-[9H]xanthène]-3-one (Solvent Red 49), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 509-34-2. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Solvent Red 49 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

En 2006, aucune entreprise n'a déclaré avoir importé ou fabriqué cette substance dans des quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg par année. De plus, aucune entreprise n'a déclaré l'avoir utilisé dans des quantités supérieures au seuil de déclaration de 1 000 kg par année au cours de la même année. Cependant, cinq entreprises ont manifesté un intérêt pour le Solvent Red 49.

Les rejets de Solvent Red 49 dans l'environnement au Canada devraient être très faibles, car aucune déclaration n'a été reçue pour 2006 concernant l'utilisation, l'importation ou la fabrication de cette substance au pays, et ce, en quantité égale ou supérieure aux seuils de déclaration précisés dans l'avis publié en application de l'article 71 de la LCPE (1999). De manière prudente, on a donc supposé que 100 kg par année étaient utilisés dans des scénarios d'utilisation par les industries et les consommateurs.

Le Solvent Red 49 présente des valeurs modélisées élevées d'hydrosolubilité et un faible coefficient de partage octanol-eau. Il est présent dans l'environnement principalement sous forme de zwitterion (c'est-à-dire une espèce comprenant des charges positives et négatives) non volatil, il est relativement stable du point de vue chimique et il aurait tendance à se répartir dans les sédiments, s'il est rejeté dans les eaux de surface, et à s'adsorber sur les sols s'il est rejeté sur la terre. Ce comportement est principalement régi par les interactions électrostatiques.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Solvent Red 49 devrait être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. Néanmoins, de nouvelles données expérimentales relatives à sa solubilité dans l'octanol et l'eau et des données empiriques sur la bioaccumulation d'un analogue chimique laissent entendre que ce colorant a un faible potentiel de bioaccumulation dans les tissus adipeux des organismes. Il répond donc aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement. En outre, de nouvelles données expérimentales sur la toxicité d'un analogue chimique, ainsi que de nouvelles prévisions sur la toxicité qui tiennent compte des estimations révisées du potentiel de bioaccumulation, semblent indiquer que la substance ne devrait présenter qu'un potentiel modéré de toxicité pour les organismes aquatiques.

For this screening assessment, two very conservative exposure scenarios were considered involving both industrial use and consumer use, which would result in discharges of Solvent Red 49 into the aquatic environment. The highest predicted environmental concentration in water, which was for the industrial use scenario, was more than two orders of magnitude below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic biota.

Although the potential hazard to human health is recognized for Solvent Red 49, there were no reports of use, import or manufacture of Solvent Red 49 in Canada in 2006 at or above the reporting thresholds specified in the notice published under section 71 of CEPA 1999. The likelihood of exposure to the general population is therefore low, and hence the risk to human health is likewise considered to be low. Therefore, it is concluded that Solvent Red 49 is a substance that is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information available, it is concluded that Solvent Red 49 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Solvent Red 49 meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

## Conclusion

Based on available information, it is concluded that Spiro[isobenzofuran-1(3H),9'-[9H]xanthen]-3-one, 3',6'-bis (diethylamino)- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Because this substance is listed on the *Domestic Substances List*, its import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given the hazardous properties of this substance, there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to the substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act applies with respect to this substance so that new manufacture, import or use of the substance be subject to notification and undergo ecological and human health risk assessments.

The final Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Benzoic acid, 2,3,4,5-tetrachloro-6-(2,4,5,7-tetrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3H-xanthen-9-yl)- (Solvent Red 48), CAS No. 2134-15-8 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Benzoic acid, 2,3,4,5-tetrachloro-6-(2,4,5,7-tetrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3*H*-xanthen-9-yl)- (also known as Solvent Red 48) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on Solvent Red 48 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and Aux fins de la présente évaluation préalable, on a envisagé deux scénarios d'exposition très prudents aussi bien pour l'utilisation par les industries que pour celle par les consommateurs, qui entraîneraient des rejets de Solvent Red 49 dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée la plus élevée dans l'eau, pour le scénario d'utilisation industrielle, était plus de deux fois inférieure à la concentration estimée sans effet calculée pour le biote aquatique sensible.

Bien qu'il soit reconnu que le Solvent Red 49 présente un risque pour la santé humaine, aucune déclaration n'a été reçue concernant l'utilisation, l'importation ou la fabrication de cette substance en 2006 au Canada, et ce, en quantité égale ou supérieure aux seuils de déclaration précisés dans l'avis publié en application de l'article 71 de la LCPE (1999). La probabilité d'exposition de la population générale est donc faible et, de ce fait, le risque pour la santé humaine est également considéré comme faible. Par conséquent, le Solvent Red 49 est une substance qui ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui constituent un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Par ailleurs, les renseignements disponibles permettent aussi d'établir que le Solvent Red 49 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. De plus, le Solvent Red 49 répond aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement.

#### Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le Solvent Red 49 ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Puisque cette substance est inscrite sur la *Liste intérieure*, son importation et sa fabrication au Canada ne requièrent pas de déclaration en application du paragraphe 81(1). Étant donné les propriétés dangereuses de cette substance, on craint que des activités nouvelles non recensées ni évaluées fassent en sorte qu'elle réponde aux critères de l'article 64 de la LCPE (1999). Par conséquent, il est recommandé de modifier la *Liste intérieure* en application du paragraphe 87(3) de la Loi afin d'indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à cette substance. Ainsi, toute nouvelle activité (fabrication, importation ou utilisation) relative à cette dernière devra être déclarée et faire l'objet d'une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine.

La version finale de l'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — l'Acide 2,3,4,5-tétrachloro-6-(2,4,5,7-tétrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3H-xanthén-9-yl)benzoïque (Solvent Red 48), numéro de CAS 2134-15-8 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'Acide 2,3,4,5-tétrachloro-6-(2,4,5,7-tétrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3*H*-xanthén-9-yl)benzoïque (aussi connu sous le nom de Solvent Red 48) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable du Solvent Red 48 réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé; Whereas Solvent Red 48 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Solvent Red 48 at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

Attendu que le Solvent Red 48 ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Solvent Red 48 aux termes de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

#### ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Benzoic acid, 2,3,4,5-tetrachloro-6-(2,4,5,7-tetrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3*H*-xanthen-9-yl)-

Pursuant to section 74 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Benzoic acid, 2,3,4,5-tetrachloro-6-(2,4,5,7-tetrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3H-xanthen-9-yl)- (Solvent Red 48), Chemical Abstracts Service Registry No. 2134-15-8. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Solvent Red 48 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Solvent Red 48 is an organic substance that may be used as a dye in Canada in various applications including in personal-care products and in drugs. Based on the survey conducted under section 71 of CEPA 1999, no companies reported importing or manufacturing the substance above the reporting threshold of 100 kg/year, and no use of the substance was reported above the reporting threshold of 1 000 kg/year in 2006. However, two companies reported a stakeholder interest in Solvent Red 48.

Since there was no reporting of use, import or manufacture of Solvent Red 48 in Canada in 2006 at or above the reporting thresholds specified in the notice published under section 71 of CEPA 1999, releases of this substance to the Canadian environment are expected to be very low. As a conservative measure, it was assumed that 100 kg per year were used in both industrial and consumer use scenarios.

Based on available information, including a survey under section 71 of CEPA 1999, exposure of the general population to Solvent Red 48 from environmental media (ambient and indoor air, drinking water, soil, and sediment) is expected to be negligible. The general population of Canada may be exposed to

#### **ANNEXE**

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acide 2,3,4,5-tétrachloro-6-(2,4,5,7-tétrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3*H*-xanthén-9yl)benzoïque

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acide 2,3,4,5-tétrachloro-6-(2,4,5,7-tétrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3*H*-xanthén-9-yl)benzoïque (Solvent Red 48) dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 2134-15-8. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Solvent Red 48 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Solvent Red 48 est une substance organique qui peut être utilisée comme colorant au Canada dans différentes applications, y compris dans les produits de soins personnels et les médicaments. D'après l'enquête effectuée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), aucune entreprise n'a signalé d'importation ou de fabrication de la substance susmentionnée dans des quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg par année et aucune utilisation de cette substance dans des quantités supérieures au seuil de déclaration de 1 000 kg par année n'a été signalée en 2006. Toutefois, deux entreprises ont manifesté un intérêt pour le Solvent Red 48.

Les rejets de Solvent Red 48 dans l'environnement au Canada devraient être très faibles, car aucune déclaration n'a été reçue pour 2006 concernant l'utilisation, l'importation ou la fabrication de cette substance au Canada, et ce, en quantité égale ou supérieure aux seuils de déclaration précisés dans l'avis publié en application de l'article 71 de la LCPE (1999). De manière prudente, on a donc supposé que 100 kg par année étaient utilisés dans des scénarios d'utilisation par les industries et les consommateurs.

D'après les renseignements disponibles, y compris les résultats d'une enquête menée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), l'exposition de la population générale au Solvent Red 48 en milieux naturels (air ambiant, air intérieur, eau potable, sol et sédiments) devrait être négligeable. La population générale du

Solvent Red 48 from use of certain cosmetics, including some personal care products, as it is an ingredient in some products on the Canadian market.

Solvent Red 48 is expected to have a high water solubility and a low octanol-water partition coefficient. It would be present in the environment primarily as a di-anion that is not volatile, is rather chemically stable, and is expected to have a tendency to partition to sediments if released to surface waters, and to remain in soils if released to land. This behaviour is mainly governed by electrostatic interactions.

Based on its physical and chemical properties, Solvent Red 48 is expected to be persistent in water, soil and sediment. With its relatively large molecular size and weight and low octanol-water partition coefficient, modelled results suggest that this substance is not bioaccumulative. The substance therefore meets the criteria for persistence in water, soil and sediment, but does not meet the criteria for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, newly identified experimental toxicity data for a chemical analogue, as well as new toxicity predictions that take into account revised estimates of bioaccumulation potential, suggest that the substance is likely to have a moderate to high potential for toxicity to sensitive aquatic organisms.

For this screening assessment, two very conservative exposure scenarios were considered involving both industrial use and consumer use, which result in discharges of Solvent Red 48 into the aquatic environment. The highest predicted environmental concentration in water, which was for the industrial use scenario, was almost two orders of magnitude below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic biota.

Solvent Red 48 was not identified as posing a high hazard to human health. Based on consideration of the hazard profile of Solvent Red 48, upper-bounding estimates of exposure to cosmetics, including some personal care products containing this substance, and toxicokinetics of the substance, a concern for human health was not identified.

Based on the information available, it is concluded that Solvent Red 48 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information available, it is concluded that Solvent Red 48 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Solvent Red 48 meets the criteria for persistence, but does not meet the criteria for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Canada peut être exposée au Solvent Red 48 en utilisant certains produits cosmétiques, incluant quelques produits de soins personnels, car cette substance entre dans la composition de certains produits en vente sur le marché canadien.

Le Solvent Red 48 devrait avoir une hydrosolubilité élevée et un faible coefficient de partage octanol-eau. Il serait présent dans l'environnement principalement sous forme de dianion non volatil qui est relativement stable du point de vue chimique et aurait tendance à se répartir dans les sédiments s'il était rejeté dans les eaux de surface et à demeurer dans les sols s'il était rejeté sur la terre. Ce comportement est principalement régi par les interactions électrostatiques.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Solvent Red 48 devrait être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. Les résultats modélisés semblent indiquer que cette substance n'est pas bioaccumulable en raison de sa taille et de sa masse moléculaires relativement élevées et de son faible coefficient de partage octanol-eau. Il répond donc aux critères de la persistance dans l'eau, le sol et les sédiments prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement. En outre, des données expérimentales nouvellement repérées sur la toxicité d'un analogue chimique, ainsi que de nouvelles prévisions sur la toxicité qui tiennent compte des estimations révisées du potentiel de bioaccumulation, laissent entendre que la substance pourrait avoir un potentiel modéré à élevé de toxicité pour les organismes aquatiques sensibles.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a envisagé deux scénarios d'exposition très prudents aussi bien pour l'utilisation par les industries que pour celle par les consommateurs, qui entraîneraient des rejets de Solvent Red 48 dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée la plus élevée dans l'eau, pour le scénario d'utilisation industrielle, était presque deux fois inférieure à la concentration estimée sans effet calculée pour le biote aquatique sensible.

Il n'a pas été démontré que le Solvent Red 48 était très nocif pour la santé humaine. D'après l'examen du profil de risque du Solvent Red 48, les estimations de la limite supérieure d'exposition aux produits cosmétiques, dont quelques produits de soins personnels contenant cette substance, et la toxicocinétique de la substance, celle-ci ne suscite aucune préoccupation pour la santé humaine.

À la lumière des renseignements disponibles, le Solvent Red 48 n'est pas une substance qui pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Ces renseignements permettent aussi d'établir que le Solvent Red 48 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. De plus, le Solvent Red 48 répond aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement.

On envisagera d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

## Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Benzoic acid, 2,3,4,5-tetrachloro-6-(2,4,5,7-tetrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3*H*-xanthen-9-yl)- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Benzo[b]thiophen-3(2H)-one, 6-chloro-2-(6-chloro-4-methyl-3-oxobenzo[b]thien-2(3H)-ylidene)-4-methyl- (Pigment Red 181), CAS No. 2379-74-0 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Benzo[b]thiophen-3(2H)-one, 6-chloro-2-(6-chloro-4-methyl-3-oxobenzo[b]thien-2(3H)-ylidene)-4-methyl- (also known as Pigment Red 181) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on Pigment Red 181 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas Pigment Red 181 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Pigment Red 181 at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

#### Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le Solvent Red 48 ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable finale de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 6-Chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzo[b]thién-2(3H)-ylidène)-4-méthylbenzo[b]thiophén-3(2H)-one (Pigment Red 181), numéro de CAS 2379-74-0 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 6-Chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzo[b] thién-2(3H)-ylidène)-4-méthylbenzo[b]thiophén-3(2H)-one (aussi connu sous le nom de Pigment Red 181) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999);

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable du Pigment Red 181 réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé:

Attendu que le Pigment Red 181 ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Pigment Red 181 aux termes de l'article 77 de la Loi.

> Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

# ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Benzo[*b*]thiophen-3(2*H*)-one, 6-chloro-2-(6-chloro-4-methyl-3-oxobenzo[*b*]thien-2(3*H*)-ylidene)-4-methyl-

Pursuant to section 74 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Benzo[b]thiophen-3(2H)-one, 6-chloro-2-(6-chloro-4-methyl-3-oxobenzo[b]thien-2(3H)-ylidene)-4-methyl-, Chemical Abstracts Service Registry No. 2379-74-0. This substance, also known as Pigment Red 181, was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Pigment Red 181 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of ecological risks.

# **ANNEXE**

Résumé de l'évaluation préalable du 6-Chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzo[b]thién-2(3H)-ylidène)-4-méthylbenzo[b]thiophén-3(2H)-one

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 6-Chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzo[b]thién-2(3H)-ylidène)-4-méthylbenzo[b]thiophén-3(2H)-one, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 2379-74-0. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance, également appelée Pigment Red 181, inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Pigment Red 181 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation visant les substances de la Liste intérieure. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Pigment Red 181 is a special-purpose pigment for polystyrene and similar polymers. It is also used in personal care products. The substance does not naturally occur in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, between 100 and 1 000 kg of the pigment were imported into the country in 2006, both as an industrial chemical and in imported coloured products.

Based on reported use patterns in Canada and on certain assumptions, most of the substance is exported from Canada in finished products, and the portion that remains in Canada is believed to be released ultimately to wastewater either during the manufacture of coloured items or after consumer use of such items. There are no releases predicted to air and soil. Pigment Red 181 presents very low experimental solubility in water and low solubility in octanol. It is present in the environment primarily as micro-particulate matter that is not volatile and is relatively chemically stable, and it has a tendency to partition by gravity to sediments if released to surface waters, and to soils if released to air

Based on its physical and chemical properties, Pigment Red 181 is expected to be persistent in water, soil and sediment. New experimental data relating to its solubility in n-octanol and water suggest that this pigment has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new toxicity predictions that take into account revised estimates of bioaccumulation potential suggest that saturated solutions of the substance do not cause acute harm to aquatic organisms, but could potentially cause chronic harm to sensitive organisms.

For this screening assessment, two conservative exposure scenarios were used. In one scenario, an industrial operation (user of the pigment) discharges Pigment Red 181 into the aquatic environment. In the second scenario, use of Pigment Red 181 in cosmetics by consumers results in the release of the substance to the aquatic environment. In both scenarios, predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentration for sensitive aquatic organisms, except at one site. The exception is likely an overestimate given the number of conservative assumptions used. Therefore, releases of Pigment Red 181 are not expected to cause harm to aquatic organisms.

Based on available information, and a survey under section 71 of CEPA 1999, exposure of the general population to Pigment Red 181 from environmental media (ambient and indoor air, drinking water, soil and sediment) is expected to be negligible. The general population of Canada may be exposed to Pigment Red 181 from use of cosmetics, including some personal care products, as it is an ingredient in some products on the Canadian market.

Pigment Red 181 was not identified as posing a high hazard to human health. Based on consideration of the hazard profile of Pigment Red 181 and upper-bounding estimates of exposure to cosmetics, including some personal care products containing this substance, and toxicokinetics of the substance, a concern for human health was not identified.

Le Pigment Red 181 est un pigment spécialisé pour le polystyrène et les polymères similaires. Il est aussi utilisé dans la fabrication de produits de soins personnels. De plus, il n'est pas présent de façon naturelle dans l'environnement et ne serait pas fabriqué au Canada. Toutefois, de 100 à 1 000 kg de ce pigment ont été importés au pays en 2006, en tant que produit chimique industriel et dans des produits colorés importés.

D'après les profils d'utilisation déclarés au Canada et certaines hypothèses formulées, la majorité de la substance est exportée du Canada sous forme de produits finis, et la partie restant au pays serait finalement rejetée dans les eaux usées soit pendant la fabrication d'articles colorés, soit après l'utilisation de tels articles par les consommateurs. Aucun rejet n'est prévu dans l'atmosphère ni dans le sol. Selon des données expérimentales, le Pigment Red 181 présente une très faible solubilité dans l'eau et une faible solubilité dans l'octanol. Il est présent dans l'environnement surtout sous forme de microparticules non volatiles et relativement stables du point de vue chimique. De plus, il a tendance à se répartir par gravité dans les sédiments s'il est rejeté dans les eaux de surface et dans les sols s'il est rejeté dans l'air.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Pigment Red 181 devrait être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. De nouvelles données expérimentales relatives à sa solubilité dans le n-octanol et l'eau laissent entendre que ce pigment a un faible potentiel de bioaccumulation dans les tissus adipeux des organismes. Cette substance répond aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais non à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement. En outre, de nouvelles prévisions sur la toxicité qui prennent en compte les estimations révisées du potentiel de bioaccumulation semblent indiquer que les solutions saturées de la substance ne provoquent pas de nocivité aiguë chez les organismes aquatiques, mais qu'elles pourraient potentiellement causer de la nocivité chronique chez les organismes sensibles.

Aux fins de la présente évaluation préalable, deux scénarios d'exposition prudents ont été utilisés. Dans le premier scénario, l'exploitation industrielle (qui utilise du Pigment Red 181) rejette le pigment dans le milieu aquatique. Dans le second scénario, l'utilisation que font les consommateurs de ce pigment présent dans des produits cosmétiques entraîne le rejet de la substance dans le milieu aquatique. Dans ces deux scénarios, sauf à un site, la concentration environnementale estimée dans l'eau calculée pour les organismes aquatiques sensibles était inférieure à la concentration estimée sans effet. Le site d'exception ferait suite à la surestimation des risques étant donné le nombre d'hypothèses prudentes formulées lors de cette analyse. Ainsi, les rejets de Pigment Red 181 ne provoquent pas de nocivité chez les organismes aquatiques.

D'après les renseignements disponibles, y compris les résultats d'une enquête menée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), l'exposition de la population générale au Pigment Red 181 en milieux naturels (air ambiant, air intérieur, eau potable, sol et sédiments) devrait être négligeable. La population générale du Canada peut être exposée au Pigment Red 181 en utilisant certains produits cosmétiques, incluant des produits de soins personnels, car il entre dans la composition de certains produits en vente sur le marché canadien.

Il n'a pas été démontré que le Pigment Red 181 était très nocif pour la santé humaine. D'après l'examen du profil de risque du Pigment Red 181, les estimations de la limite supérieure d'exposition aux produits cosmétiques, dont quelques produits de soins personnels contenant cette substance, et la toxicocinétique de cette substance, celle-ci ne suscite aucune préoccupation pour la santé humaine. Based on the information available, it is concluded that Pigment Red 181 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information available, it is concluded that Pigment Red 181 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Pigment Red 181 meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Benzo[b]thiophen-3(2H)-one, 6-chloro-2-(6-chloro-4-methyl-3-oxobenzo[b]thien-2(3H)-ylidene)-4-methyl- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidinyl) ester, CAS No. 41556-26-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidinyl) ester is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidinyl) ester pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidinyl) ester does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidinyl) ester at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

À la lumière des renseignements disponibles, le Pigment Red 181 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Ces renseignements permettent aussi d'établir que le Pigment Red 181 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. De plus, le Pigment Red 181 répond aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement.

On envisagera d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le Pigment Red 181 ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

La version finale de l'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle), numéro de CAS 41556-26-7 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999);

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable du Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) aux termes de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

#### **ANNEX**

Summary of the Screening Assessment Report of Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidinyl) ester

Pursuant to section 74 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of

#### **ANNEXE**

Résumé de l'évaluation préalable du Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation

Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidinyl)-ester (PEDA), Chemical Abstracts Service Registry No. 41556-26-7. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance PEDA was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance PEDA is an organic substance that is used in Canada and elsewhere in paint and coatings for automobiles, as a component of polymers and as a photosensitive agent. Although the products are not intended to be used by the general population, the following consumer products that contain PEDA were identified in the Canadian consumer market: automobile interior protectants, waterborne semi-transparent stain products, aerosol solvent borne paints, paint coating additives and window sealants.

The substance is not naturally occurring in the environment. A total of 54 358 kg of PEDA was imported into Canada and 9 541 kg were used in 2006. The quantity of PEDA imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicate that it could be released into the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions, the majority of the substance ends up in waste disposal sites (71.7%) with a lesser amount going to recycling (15.1%). Smaller proportions are estimated to be lost to water (6.2% — wastewater), paved/unpaved land surfaces (3.8%), incineration (2.2%) and export (1.0%).

The primary dissociation constant of the substance (p $K_{al}$  = 10.02; base form) indicates that there is complete protonation of the substance at ambient pH levels (6–9) such that only the positively charged form is present. However, the protonation of the substance was not accounted for during categorization.

Based on experimental and modelled physical and chemical properties, the charged form of the substance is moderately soluble in water, is non-volatile and is unlikely to partition in significant amounts to particles and lipids (fat) of organisms because of its charged nature and large molecular size. For these reasons, PEDA will be found mostly in water and in soil, depending on the medium to which it is released. It is not expected to be significantly present in other media.

Based on an atmospheric oxidation half-life of 0.067 days, PEDA is expected to rapidly oxidize in air. Model results indicate that PEDA may undergo relatively rapid primary biodegradation in water but biodegradation modelling results indicate that the ultimate biodegradation half-life of PEDA is likely to be greater than 182 days in both water and soil, and than 365 days in sediments. It is, therefore, persistent in water, soil and sediment. PEDA was initially categorized as bioaccumulative based on

préalable du Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) [PEDA], dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 41556-26-7. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le PEDA pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le PEDA est une substance organique utilisée au Canada et dans d'autres pays dans les peintures et les revêtements pour automobiles ainsi que comme composante de polymères et agente photosensible. Bien que ces produits ne soient pas destinés à être utilisés par la population générale, les produits de consommation suivants contenant du PEDA ont été relevés sur le marché canadien : agents protecteurs des garnitures intérieures pour voitures, teintures semi-transparentes à base d'eau, peintures en aérosol à base de solvant, additifs pour peinture ou revêtement et produits d'étanchéité pour fenêtres.

Cette substance n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. En 2006, l'importation de PEDA au Canada s'élevait à 54 358 kg et l'utilisation, à 9 541 kg. La quantité de PEDA importée au Canada ainsi que les utilisations potentiellement dispersives de cette substance indiquent qu'elle pourrait être rejetée dans l'environnement.

D'après les profils d'utilisation déclarés et certaines hypothèses formulées, la plus grande partie de la substance aboutit dans des sites d'élimination des déchets (71,7 %) et une quantité moindre est recyclée (15,1 %). Selon les estimations, de petites fractions sont perdues, c'est-à-dire qu'elles sont rejetées dans l'eau (6,2 % dans les eaux usées) ou sur les surfaces terrestres pavées ou non pavées (3,8 %) ou encore qu'elles sont envoyées à l'incinération (2,2 %) et exportées (1 %).

La constante de dissociation primaire du PEDA (p $K_{al}$  = 10,02; forme basique) indique une protonation totale de la substance à des valeurs de pH normalement observées dans l'environnement (entre 6 et 9), si bien que seule sa forme chargée positivement est présente. Cependant la protonation de cette substance n'a pas été prise en compte lors de la catégorisation.

D'après les valeurs expérimentales et modélisées des propriétés physiques et chimiques, la forme chargée de la substance est moyennement soluble dans l'eau et non volatile, et elle risque peu de se distribuer dans une large mesure dans la phase particulaire et de passer en quantités importantes dans les tissus adipeux (matières grasses) des organismes, en raison de sa charge et de la grande taille de sa molécule. Pour ces raisons, le PEDA se retrouve principalement dans l'eau et le sol, en fonction du milieu où il est rejeté. Il ne devrait pas être présent dans d'autres milieux de façon importante.

Ayant une demi-vie d'oxydation atmosphérique de 0,067 jour, le PEDA devrait s'oxyder rapidement. Les résultats de certains modèles indiquent qu'il peut subir une biodégradation relativement rapide dans l'eau, mais les résultats des modèles de biodégradation indiquent que la demi-vie de biodégradation ultime de la substance est susceptible d'être supérieure à 182 jours, dans l'eau et le sol, et à 365 jours, dans les sédiments. Il est donc persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. Le PEDA a initialement

model predictions for the neutral molecule; however, modelling results that take into consideration the presence of the charged form of the compound indicate that this substance does not have the potential to accumulate to a significant extent in aquatic organisms or to biomagnify in trophic food chains. The substance has therefore been determined to meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Empirical acute toxicity data indicate that PEDA has the potential to cause adverse effects to aquatic organisms at relatively low concentrations. However, no empirical chronic effects data were available about PEDA. Modelled chronic data based on results that take into account the charged character of the substance suggest that PEDA has the potential to be moderately to highly toxic to aquatic organisms.

With regard to human health, no measured concentrations of PEDA in environmental media were identified in Canada or elsewhere. No information with regard to the presence of PEDA in foods was identified. Exposure of the Canadian population to this substance from environmental media is expected to be negligible according to estimates based on the quantity of PEDA in Canadian commerce in 2006. Exposure to PEDA resulting from its use in food packaging applications is expected to be negligible. Estimates of exposure to PEDA from its use in consumer products were derived.

Limited empirical data related to health effects were available about PEDA. The outputs of PEDA quantitative structure activity relationship (QSAR) model predictions for carcinogenicity, genotoxicity, reproductive and developmental toxicity were mixed. Information on analogues of PEDA indicate potential effects on the liver and nervous system in experimental animals.

Based on the information available, the margins of exposure between upper-bounding estimates of exposure to PEDA from use of consumer products and levels associated with effects in experimental animals observed in studies with analogues of PEDA are considered to be adequately protective.

For this screening assessment, two very conservative exposure scenarios were selected to predict the environmental concentrations of PEDA in Canada: one to predict the potential industrial emissions of the substance to the aquatic environment and the other to quantify the level of aquatic exposure to the substance released from consumer products. Risk quotient analysis comparing the predicted environmental concentration (PEC) associated with industrial releases with a predicted no-effect concentration (PNEC) resulted in a risk quotient value of 0.02 to 0.46. The PEC for the consumer release was below the PNEC calculated for sensitive aquatic life. These results suggest that releases of PEDA are not likely to be harming the aquatic environment.

Therefore, it is concluded that PEDA is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

été classé comme substance bioaccumulable en fonction des prévisions des modèles pour la molécule neutre. Cependant, selon les résultats de modèles qui tiennent compte de la présence de la forme chargée de la substance, le PEDA ne peut pas s'accumuler de façon importante chez les organismes aquatiques ni être bioamplifié dans les chaînes trophiques. Il a donc été déterminé que cette substance répond aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais qu'elle ne répond pas à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement.

Les données empiriques sur la toxicité aiguë indiquent que le PEDA peut avoir des effets nocifs sur les organismes aquatiques à des concentrations relativement faibles. Néanmoins, aucune donnée empirique sur les effets chroniques n'était disponible pour cette substance. Les données modélisées sur la toxicité chronique basées sur des résultats qui prennent en compte la forme chargée de la substance laissent entendre que le PEDA présente un risque de toxicité modéré à élevé pour les organismes aquatiques.

En ce qui concerne la santé humaine, on n'a relevé aucune concentration mesurée de PEDA dans les milieux naturels au Canada ou ailleurs, ni aucune donnée relative à sa présence dans les aliments. Par ailleurs, l'exposition de la population canadienne à cette substance présente dans les milieux naturels devrait être négligeable selon les estimations fondées sur la quantité commercialisée de PEDA au Canada en 2006. L'exposition au PEDA découlant de son utilisation dans les emballages alimentaires devrait aussi être négligeable. Quant à l'exposition attribuable à l'utilisation dans les produits de consommation, des estimations ont été produites.

Des données empiriques limitées sont disponibles à l'égard des effets du PEDA sur la santé. De plus, les prévisions modélisées des relations quantitatives structure-activité ayant trait à la cancérogénicité, à la génotoxicité ainsi qu'à la toxicité pour le développement et la reproduction sont, quant à elles, partagées. Enfin, les données sur les analogues du PEDA indiquent des effets potentiels sur le foie et le système nerveux des animaux de laboratoire.

Selon les renseignements disponibles, les marges entre les estimations de la limite supérieure d'exposition au PEDA due à l'utilisation de produits de consommation et les concentrations associées à des effets observés chez les animaux de laboratoire dans des études portant sur des analogues du PEDA sont considérées comme adéquates en matière de protection.

Aux fins de la présente évaluation préalable, deux scénarios d'exposition prudents ont été choisis pour la prévision des concentrations environnementales de PEDA au Canada : l'un pour prévoir les possibles émissions industrielles de la substance dans le milieu aquatique et l'autre pour quantifier le niveau d'exposition en milieu aquatique provenant de produits de consommation contenant la substance. L'analyse du quotient de risque comparant la concentration environnementale estimée (CEE) associée aux rejets industriels et la concentration estimée sans effet (CESE) a permis d'obtenir un quotient de risque d'une valeur comprise entre 0,02 et 0,46. La CEE relative au rejet par les consommateurs était inférieure à la CESE calculée pour les organismes aquatiques sensibles. Ces résultats laissent entendre que les rejets de PEDA n'ont probablement pas d'effets nocifs sur le milieu aquatique.

Par conséquent, le PEDA ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Based on the information available, PEDA meets the criteria for persistence but does not meet the criteria for bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Given the information presented in this final screening assessment, it is concluded that PEDA is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

# Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidinyl) ester does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — 7-Oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]heneicosan-21-one, 2,2,4,4-tetramethyl-, CAS No. 64338-16-5 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 7-Oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]heneicosan-21-one, 2,2,4,4-tetramethyl- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on 7-Oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]heneicosan-21-one, 2,2,4,4-tetramethyl- pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas 7-Oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]heneicosan-21-one, 2,2,4,4-tetramethyl- does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act.

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on 7-Oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]heneicosan-21-one, 2,2,4,4-tetramethyl- at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

De plus, à la lumière des renseignements disponibles, le PEDA répond aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement.

Ces renseignements ont aussi permis d'établir que le PEDA ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

On envisagera d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

## Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le PEDA ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

La version finale de l'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 2,2,4,4-Tétraméthyl-7-oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]-hénéicosan-21-one, numéro de CAS 64338-16-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2,2,4,4-Tétraméthyl-7-oxa-3,20-diazadispiro [5.1.11.2]-hénéicosan-21-one est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable du 2,2,4,4-Tétraméthyl-7-oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]-hénéicosan-21one réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le 2,2,4,4-Tétraméthyl-7-oxa-3,20-diazadispiro [5.1.11.2]-hénéicosan-21-one ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du 2,2,4,4-Tétraméthyl-7-oxa-3,20-diazadispiro [5.1.11.2]-hénéicosan-21-one aux termes de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

# ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of 7-Oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]heneicosan-21-one, 2,2,4,4-tetramethyl-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999 (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 7-Oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]heneicosan-21-one, 2,2,4,4-tetramethyl-(ODHO), Chemical Abstracts Service Registry No. 64338-16-5. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it was found to

# ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2,2,4,4-Tétraméthyl-7-oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]-hénéicosan-21-one

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2,2,4,4-Tétraméthyl-7-oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]-hénéicosan-21-one (ODHO), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 64338-16-5. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au

meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance ODHO was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance ODHO is an organic substance that is used to protect plastic polymers and industrial materials from photochemical degradation. The substance does not occur naturally in the environment. Surveys conducted under section 71 of CEPA 1999 determined that, in 2005 and 2006, ODHO was not manufactured in Canada in quantities equal to or greater than 100 kg; however, in both years, imports of the substance into Canada were in the range of 100–1 000 kg/year.

A predicted acid dissociation constant ( $pK_a$ ) value of greater than 9 for the amine suggests that ODHO will exist almost entirely as a charged molecule in the environmentally relevant pH range of 6–9, with the substance existing primarily as a protonated cation and acting as a weak base. Therefore, when released to the environment ODHO is expected to partition predominantly into water, although partitioning to soil, and to a lesser extent sediment, may also occur depending upon the compartment of release.

With a predicted atmospheric oxidation half-life of 0.11 day, ODHO is expected to be rapidly oxidized in air. Biodegradation modelling predicts that ODHO in water, soil and sediment will undergo primary biodegradation in less than 182 days, but the identities of the degradation products are not known. However, ultimate biodegradation modelling indicates that complete mineralization will occur only slowly, and the substance and/or its degradation products may therefore persist in water, soil and sediment. Based on the available data, ODHO meets the persistence criteria in water, soil and sediment (half-lives in soil and water  $\geq$  182 days and half-life in sediment  $\geq$  365 days), but does not meet the criterion for air (half-life criterion of  $\geq$  2 days) as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

The substance ODHO was initially categorized as potentially bioaccumulative based on model predictions for the neutral compound. However, given the evidence for molecular charge at ambient pH levels (6–9), as well as a new measured bioconcentration factor of about 4.0 and new predicted bioaccumulation and bioconcentration factors (BAF/BCF) ranging from 12.8 to 1 580 that take into account the fact that the charged form is expected to predominate, it is considered unlikely that ODHO will accumulate in large amounts in organisms. Therefore, it is considered not to meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Empirical data suggest that ODHO has a moderate to low potential for acute toxicity in aquatic organisms. However, no empirical data are available on possible effects following long-term exposure, an issue of importance given the evidence for stability of the substance in the environment. For this reason, predicted data were also considered in evaluating the potential for toxicity. Model estimates which take into consideration the presence of the charged form of the substance suggest that ODHO

Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente l'ODHO pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

L'ODHO est une substance organique utilisée pour protéger les polymères plastiques et les matériaux industriels contre la dégradation photochimique. Cette substance n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. Les enquêtes menées en application de l'article 71 de la LCPE (1999) ont déterminé que, en 2005 et en 2006, l'ODHO n'a pas été fabriqué au Canada en quantités équivalentes ou supérieures à 100 kg; toutefois, au cours de ces deux années, les importations de cette substance au pays se sont situées entre 100 et 1 000 kg par année.

Une valeur prévue de la constante de dissociation acide supérieure à 9 pour l'amine semble indiquer que l'ODHO existerait principalement en tant que molécule chargée à des valeurs de pH normalement observées dans l'environnement (de 6 à 9), et ce, sous forme de cation protoné agissant comme une base faible. Par conséquent, lorsque l'ODHO est rejeté dans l'environnement, il devrait surtout se répartir dans l'eau, bien qu'il puisse également se retrouver dans le sol et, dans une moindre mesure, dans les sédiments, selon le milieu où il est rejeté.

Dans l'air, l'ODHO devrait s'oxyder rapidement puisque la demi-vie prévue par oxydation atmosphérique est de 0,11 jour. Selon les modèles de biodégradation, l'ODHO subira une biodégradation primaire dans l'eau, le sol et les sédiments en moins de 182 jours; toutefois, on ignore l'identité des produits de dégradation. Cependant, la modélisation de la biodégradation ultime indique que la minéralisation complète s'effectuera lentement; la substance (ou ses produits de dégradation) peut donc persister dans l'eau, le sol et les sédiments. D'après les données disponibles, l'ODHO répond aux critères de la persistance dans l'eau et le sol (demi-vie ≥ 182 jours) et dans les sédiments (demi-vie ≥ 365 jours) qui sont prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas au critère applicable à l'air (demi-vie ≥ 2 jours) en vertu de ce règlement.

L'ODHO a initialement été classé comme substance potentiellement bioaccumulable selon les prévisions modélisées pour le composé neutre. Néanmoins, compte tenu des preuves de charge moléculaire à des valeurs de pH ambiantes (de 6 à 9), ainsi que du nouveau facteur de bioconcentration mesuré d'environ 4 et des nouveaux facteurs de bioaccumulation et de bioconcentration prévus de 12,8 à 1 580 qui prennent en compte le fait que la forme chargée devrait prédominer, on considère qu'il est peu probable que l'ODHO s'accumule en grandes quantités dans les organismes. Par conséquent, il ne répond pas aux critères de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la* bioaccumulation.

Les données empiriques laissent entendre que l'ODHO a un potentiel de toxicité aiguë modéré à faible pour les organismes aquatiques. Cependant, aucune donnée empirique n'est disponible concernant les effets possibles à la suite d'une exposition à long terme, ce qui représente un problème important étant donné les preuves de stabilité de la substance dans l'environnement. Pour cette raison, des données estimées ont également été examinées pour l'évaluation du potentiel de toxicité. Les estimations des

will generally have moderate toxicity to aquatic organisms. However, a chronic toxicity estimate of 0.3 mg/L is considered to indicate that ODHO may have the potential to cause adverse effects following long-term exposure of aquatic organisms to relatively low concentrations in the environment.

The substance ODHO is considered to have low exposure potential based on relatively low import volumes and information indicating that when added to plastics and coatings during processing operations, it becomes chemically reacted into the matrix material, thereby reducing the potential for release into the environment from finished products.

A risk quotient analysis, integrating a conservative predicted environmental concentration (PEC) with a conservative predicted no-effect concentration (PNEC) resulted in a risk quotient (PEC/PNEC) value of 0.4, indicating that current estimated exposure concentrations of ODHO in water are unlikely to cause ecological harm at the current and foreseeable level of use in Canada.

With regard to human health, no measured concentrations of ODHO in environmental media were identified in Canada and elsewhere. However, the potential for exposure of the general population to ODHO from environmental media is expected to be negligible according to estimates based on the quantity of ODHO in Canadian commerce in 2006. No information with regard to the presence of ODHO in foods was identified. Exposure from food, if any, would be negligible. No consumer products were identified in Canada that contain ODHO.

There are very limited toxicological data available about ODHO, and quantitative structure activity relationship programs for carcinogenicity, genotoxicity, and reproductive and developmental toxicity did not generate predictions in most cases.

Since exposure of the general population to ODHO in Canada is expected to be negligible, and since ODHO was not identified as posing a high hazard to human health based on the limited information available, it is concluded that ODHO is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

It is further concluded that ODHO is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. ODHO meets the criteria for persistence but does not meet criteria for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Conclusion

Based on the information available, it is concluded that 7-Oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]heneicosan-21-one, 2,2,4,4-tetramethyldoes not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

modèles qui prennent en considération la présence de la forme chargée de la substance portent à croire que l'ODHO aura généralement un potentiel de toxicité modéré pour les organismes aquatiques. Toutefois, l'estimation de 0,3 mg/L relative à la toxicité chronique tend à indiquer que l'ODHO peut avoir des effets nocifs sur les organismes aquatiques à la suite d'une exposition à long terme à des concentrations relativement faibles dans l'environnement.

On considère que l'ODHO présente un faible risque d'exposition si l'on en juge par les volumes d'importation relativement faibles et les renseignements indiquant qu'il devient chimiquement réactif dans le matériau de base lorsqu'il est ajouté aux plastiques et aux revêtements au cours des opérations de traitement, ce qui réduit le risque de rejet dans l'environnement issu des produits finis.

Une analyse du quotient de risque, intégrant une valeur prudente de la concentration environnementale estimée (CEE) et une valeur prudente de la concentration estimée sans effet (CESE), a permis d'obtenir un quotient de risque (CEE/CESE) de 0,4. Les concentrations d'exposition estimées actuellement pour l'ODHO dans l'eau ne devraient donc pas causer d'effets écologiques nocifs au niveau d'utilisation actuel et prévisible au Canada.

En ce qui concerne la santé humaine, aucune concentration mesurée d'ODHO dans les milieux naturels n'a été relevée au Canada et ailleurs. Cependant, le risque d'exposition de la population générale à l'ODHO présent dans les milieux naturels devrait être négligeable selon les estimations fondées sur la quantité de cette substance offerte sur le marché canadien en 2006. Aucune donnée relative à la présence d'ODHO dans les aliments n'a été repérée. L'exposition à partir de la nourriture, s'il y en avait une, serait négligeable. De plus, aucun produit de consommation contenant de l'ODHO n'a été relevé au Canada.

Les données toxicologiques disponibles concernant l'ODHO sont très limitées, et les programmes de prévision des relations quantitatives structure-activité concernant la cancérogénicité, la génotoxicité et la toxicité pour le développement et la reproduction n'ont produit aucun résultat dans la plupart des cas.

Étant donné que l'exposition de la population générale à l'ODHO au Canada devrait être négligeable et que l'on considère que l'ODHO ne présente pas de risque élevé pour la santé humaine d'après les données disponibles limitées, il est conclu que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Il est également conclu que l'ODHO ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. De plus, l'ODHO répond aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas à ceux du potentiel de bioaccumulation en vertu de ce règlement.

On envisagera d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

## Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que l'ODHO ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

The final Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — 2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl-, CAS No. 88-12-0 specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl-is a substance identified as high priority for action under the Challenge, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2006;

Whereas the summary of the Screening Assessment conducted on 2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl- pursuant to paragraph 68(*b*) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999 is annexed hereby; and

Whereas 2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl- does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on 2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl- at this time.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

La version finale de l'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — la 1-Vinyl-2-pyrrolidone, numéro de CAS 88-12-0 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la 1-Vinyl-2-pyrrolidone est une substance déclarée comme une priorité élevée pour la prise de mesures dans le cadre du Défi publié le 9 décembre 2006 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*:

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de la 1-Vinyl-2-pyrrolidone menée aux termes de l'alinéa 68b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) est ci-annexé;

Attendu que la 1-Vinyl-2-pyrrolidone ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de la 1-Vinyl-2-pyrrolidone.

Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

#### **ANNEX**

Summary of the Screening Assessment of 2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl-

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl-(1-vinyl-2-pyrrolidone, abbreviated as NVP), Chemical Abstracts Service Registry No. 88-12-0. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge. The substance NVP was identified as a high priority as it was classified by the European Commission on the basis of carcinogenicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of NVP relates primarily to human health risks.

According to information submitted under section 71 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999), NVP was not manufactured above the 100 kg reporting threshold by any company in Canada in the calendar year 2006. However, approximately 10 000 to 100 000 kg of the substance was imported in 2006. The major use of NVP is in the industrial manufacturing of NVP-derived polymers, which are used in the personal care products industry. The polymers function as thickeners, dispersing agents and binders in cosmetics and as stiffeners in hair grooming products. Polymerized NVP has many uses in the pharmaceutical industry. It is used as a binding agent for tablets and in film coatings of capsules to aid ingestion. Polymers derived from NVP function as stabilizers for enzymes and heatsensitive drugs as well as crystallization inhibitors in liquid medications. Industrial uses of NVP include the manufacturing of ultraviolet curable inks and coatings. The substance NVP is used as a formulant in 11 pesticides registered for commercial use in Canada.

#### **ANNEXE**

Résumé de l'évaluation préalable de la 1-Vinyl-2-pyrrolidone

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la 1-Vinyl-2-pyrrolidone (NVP), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 88-12-0. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de la NVP durant la catégorisation visant les substances de la Liste intérieure dans le cadre du Défi. La NVP a été jugée hautement prioritaire, car elle a été classée par la Commission européenne en fonction de sa cancérogénicité. La substance ne répond pas aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation de la NVP est donc axée principalement sur les risques pour la santé humaine.

Selon les renseignements fournis en application de l'article 71 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)], aucune entreprise au Canada n'a fabriqué de NVP en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg au cours de l'année civile 2006. Toutefois, environ 10 000 à 100 000 kg de la substance ont été importés durant la même année. La NVP sert surtout à la fabrication industrielle de polymères dérivés de cette substance, qui sont utilisés par l'industrie des produits de soins personnels. Les polymères servent d'agglutinant, de dispersant et de liant dans les cosmétiques ainsi que de raidissant dans les produits de soins capillaires. La NVP polymérisée a de multiples usages dans l'industrie pharmaceutique. Elle est utilisée comme agent liant pour les comprimés et sert au pelliculage des gélules afin d'en faciliter l'ingestion. Les polymères dérivés de la NVP servent de stabilisateur pour les enzymes et les médicaments sensibles à la chaleur, ainsi que d'inhibiteur de cristallisation dans les médicaments liquides. Parmi les usages industriels de la NVP figure la fabrication d'encres et de revêtements à The principal source of exposure of the general population in Canada is thought to be through personal care products (cosmetics). Chronic exposure to NVP from pharmaceuticals is lower than exposure from personal care products.

As NVP was classified on the basis of carcinogenicity by other national and international agencies, carcinogenicity was a key focus for this screening assessment. In a chronic/carcinogenicity study, rats exposed to NVP by inhalation showed dose-related increased incidences of hepatocellular carcinomas and nasal cavity adenomas and adenocarcinomas as well as increased incidences of squamous carcinomas of the larynx at the highest dose tested. Neoplastic changes were also seen in female rats exposed to NVP by inhalation for 3 months followed by 21 months of recovery. However, no long-term study investigating exposure to NVP in other species or via the oral or dermal route of exposure was identified. Consideration of the available information regarding genotoxicity and the conclusions of other agencies indicate that NVP is not likely to be mutagenic. Accordingly, a threshold approach is used to assess the risk to human health.

Non-neoplastic effects based on inhalation exposure in repeated-dose studies were observed at the same critical effect level as the neoplastic effects, and the liver and respiratory tract of rats and mice were identified as the target organs. The margins between upper-bounding estimates of exposure from acute and chronic exposure to personal care products and the critical effect level are considered to be adequately protective to account for data gaps and uncertainties in the human health assessment for both cancer and non-cancer effects.

Based on the available information on the potential to cause harm to human health and the resulting margins of exposure, it is concluded that NVP is a substance that is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of its low ecological hazard and reported releases of NVP to the environment, it is concluded that the substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. The substance NVP does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

## Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

séchage UV. La NVP est aussi utilisée comme principe actif dans 11 pesticides homologués pour l'utilisation commerciale au Canada.

Les produits de soins personnels (cosmétiques) constitueraient la principale source d'exposition au NVP pour la population générale au Canada. En effet, l'exposition chronique à cette substance lors de l'utilisation de produits pharmaceutiques est inférieure à l'exposition lors de l'utilisation de produits de soins personnels.

Comme la NVP a été classée par d'autres organismes nationaux et internationaux en fonction de sa cancérogénicité, la présente évaluation préalable porte principalement sur cette caractéristique. Dans une étude sur la toxicité chronique et la cancérogénicité, les rats exposés à la NVP par inhalation ont présenté une augmentation liée à la dose de l'incidence des carcinomes hépatocellulaires et des adénocarcinomes et adénomes des fosses nasales, ainsi qu'une augmentation des carcinomes malpighiens du larynx à la plus forte dose. Des modifications néoplasiques ont également été constatées chez les femelles exposées à la NVP par inhalation pendant 3 mois, suivis de 21 mois de récupération. Toutefois, aucune étude à long terme portant sur l'exposition à la NVP chez d'autres espèces ou sur l'exposition par voie orale ou cutanée n'a été repérée. Compte tenu des renseignements disponibles à l'égard de la génotoxicité et des conclusions formulées par d'autres organismes, la NVP n'est pas susceptible d'être mutagène. Par conséquent, une approche fondée sur le seuil d'innocuité a servi à évaluer les risques pour la santé humaine.

À la suite d'une exposition par inhalation dans le cadre d'études en doses répétées, on a observé des effets non néoplasiques à la même concentration associée à un effet critique que celle ayant entraîné des effets néoplasiques; il a également été déterminé que le foie et les voies respiratoires des rats et des souris constituaient les organes cibles. On considère que la marge entre les estimations de la limite supérieure d'exposition, aiguë et chronique, à des produits de soins personnels et la concentration associée à un effet critique assure une protection adéquate pour tenir compte du manque de données et des incertitudes liées à l'évaluation des risques pour la santé humaine concernant aussi bien les effets cancérogènes que les effets non cancérogènes.

À la lumière des renseignements disponibles sur sa capacité à nuire à la santé humaine et de la marge d'exposition en découlant, il est conclu que la NVP ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après le faible danger que présentent les rejets de NVP dans l'environnement, il est conclu que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. De plus, la NVP ne satisfait pas aux critères de la persistance et du potentiel de bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

On envisagera d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que la NVP ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

The final Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Antimony oxide (antimony trioxide), CAS No. 1309-64-4 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Antimony oxide (also known as antimony trioxide) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act,* 1999:

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on antimony trioxide pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas antimony trioxide does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on antimony trioxide at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

La version finale de l'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le trioxyde de diantimoine, numéro de CAS 1309-64-4 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le trioxyde de diantimoine est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999);

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable du trioxyde de diantimoine réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé:

Attendu que le trioxyde de diantimoine ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du trioxyde de diantimoine aux termes de l'article 77 de la Loi.

> Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

# **ANNEX**

Summary of the Screening Assessment of Antimony Oxide (Antimony Trioxide)

Pursuant to section 74 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of antimony trioxide, Chemical Abstracts Service Registry No. 1309-64-4. The substance antimony trioxide was identified in the categorization of the Domestic Substances List as a high priority for action under the Challenge. Antimony trioxide was identified as a high priority as it was considered to pose "greatest potential" for exposure of individuals in Canada and is classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. In addition, this substance met the ecological categorization criteria for persistence and inherent toxicity to non-human organisms. The focus of this assessment of antimony trioxide relates to both human health and ecological risks

According to information reported under section 71 of CEPA 1999, between 1 000 000 and 10 000 000 kg of antimony trioxide were manufactured in Canada in 2006. In addition, Canadian companies reported importing over 1 850 000 kg and using approximately 3 270 000 kg in that year. Between 1 000 to 10 000 kg of antimony trioxide were released into the environment in 2006, with the majority disposed of in landfill sites. In Canada, antimony trioxide is used primarily as a plastic catalyst in manufacturing polyethylene terephthalate and as a synergist with halogenated compounds to provide flame retardancy properties. Flame retardants are used in a variety of household items

# **ANNEXE**

Résumé de l'évaluation préalable du trioxyde de diantimoine

En application de l'article 74 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du trioxyde de diantimoine, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 1309-64-4. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard du trioxyde de diantimoine durant la catégorisation visant les substances de la Liste intérieure dans le cadre du Défi. On a déterminé que le trioxyde de diantimoine est une substance hautement prioritaire, car on considère qu'elle présente le plus fort risque d'exposition pour les particuliers au Canada. Le trioxyde de diantimoine a été classé par d'autres organismes en fonction de sa cancérogénicité et il répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains. La présente évaluation du trioxyde de diantimoine est donc axée principalement sur les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Selon les renseignements fournis en application de l'article 71 de la LCPE (1999), de 1 000 000 à 10 000 000 kg de trioxyde de diantimoine ont été fabriqués au Canada en 2006. De plus, les entreprises canadiennes ont indiqué en avoir importé plus de 1 850 000 kg et en avoir utilisé environ 3 270 000 kg cette année-là. De 1 000 à 10 000 kg de trioxyde de diantimoine ont été rejetés dans l'environnement en 2006, en particulier dans les sites d'enfouissement. Au Canada, le trioxyde de diantimoine est principalement utilisé à titre de catalyseur de plastique dans la fabrication du polyéthylène téréphtalate ainsi qu'à titre de synergiste avec les composés halogénés pour offrir des propriétés

including furniture upholstery, carpets, mattress covers and other textiles.

Based on available information on concentrations of antimony in environmental media (soil, drinking water, ambient air) and food, as well as results for antimony trioxide from a survey conducted under section 71 of CEPA 1999, the general population is expected to be exposed to antimony trioxide primarily from household items containing flame retardants. However, the total exposure level to antimony trioxide resulting from household products and environmental media identified in this screening assessment is expected to be low.

As antimony trioxide was classified on the basis of carcinogenicity by international regulatory agencies, carcinogenicity was a key focus for this screening assessment. Lung tumours were observed in female but not male rats exposed to the highest concentrations of antimony trioxide tested in one-year inhalation bioassays. No evidence was available to suggest carcinogenic potential for antimony trioxide via the oral route. Collective evidence from genotoxicity studies suggests that antimony trioxide is not likely to be mutagenic but may exert some clastogenic effects in vitro. The mode of action for induction of tumours proposed by other regulatory agencies links to local inflammatory response and pulmonary overload. Although the mode of induction of tumours is not fully elucidated, the tumours observed are not considered to have resulted from direct interaction with genetic material. Therefore, a threshold approach is used to characterize risk to human health.

There was some evidence for adverse effects on fertility in limited developmental and reproductive toxicity studies in experimental animals, as well as in epidemiological studies. The critical effect concentration for non-cancer effects was based on an increase in lung weight, pulmonary changes and no significant increase in the incidence of lung tumours in female rats exposed by inhalation to antimony trioxide for a year. For the oral route, the critical effect level was based on histopathological changes in the liver and an increase of aspartate transaminase (serum glutamic oxaloacetic transaminase) activity in male rats administered antimony trioxide for 24 weeks. The critical effect levels were also below the levels at which reproductive and developmental toxicity may occur. The margins between upper-bounding estimates of exposure to antimony trioxide from environmental media (based on antimony) and from use of household items and levels associated with effects in experimental animals are considered to be adequately protective to account for uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the adequacy of the margins between conservative estimates of exposure to antimony trioxide and critical effect levels in experimental animals, it is concluded that antimony trioxide is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. ignifugeantes. Les ignifugeants sont employés dans divers articles ménagers, notamment dans le rembourrage de meubles, les tapis, les housses pour matelas et d'autres textiles.

D'après les renseignements disponibles sur les concentrations d'antimoine dans les milieux naturels (sol, eau potable et air ambiant) et les aliments, ainsi que les résultats concernant le trioxyde de diantimoine tirés d'une enquête menée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), la population générale devrait être exposée au trioxyde de diantimoine surtout par l'intermédiaire d'articles ménagers contenant des ignifugeants. Toutefois, le niveau d'exposition total au trioxyde de diantimoine à partir des produits ménagers et des milieux naturels dont il est question dans la présente évaluation préalable devrait être faible.

Comme le trioxyde de diantimoine a été classé par les organismes de réglementation internationaux en fonction de sa cancérogénicité, la présente évaluation préalable porte principalement sur cette capacité de la substance. Des tumeurs pulmonaires ont été observées chez les rats femelles (mais pas chez les rats mâles) exposés aux plus fortes concentrations de trioxyde de diantimoine administrées lors d'essais biologiques par inhalation d'une durée d'un an. Aucune preuve ne laisse supposer le pouvoir cancérogène du trioxyde de diantimoine par voie orale. L'ensemble des preuves issu des études de génotoxicité laisse entendre que le trioxyde de diantimoine n'est pas susceptible d'être mutagène, mais qu'il pourrait entraîner des effets clastogènes in vitro. Le mode d'action, proposé par d'autres organismes de réglementation, en ce qui concerne l'induction des tumeurs est associé à une réaction inflammatoire locale et à une surcharge pulmonaire. Ainsi, même si le mode d'induction de tumeurs n'a pas été clairement établi, on n'estime pas que les tumeurs observées résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique. Par conséquent, une approche fondée sur le seuil d'innocuité a servi à caractériser les risques pour la santé humaine.

Certains effets nocifs sur la fertilité ont été mis en évidence dans quelques études sur la toxicité pour la reproduction et le développement, menées sur des animaux, ainsi que dans des études épidémiologiques. La concentration associée à un effet critique pour les effets autres que le cancer était basée sur une augmentation du poids des poumons, des changements pulmonaires et aucune augmentation importante de l'incidence des tumeurs pulmonaires chez les rats femelles exposés au trioxyde de diantimoine pendant un an. En ce qui concerne l'exposition par voie orale, la concentration associée à un effet critique était fondée sur des modifications histopathologiques du foie et sur une augmentation du sérum glutamo-oxalacétique transaminase (aspartate aminotransférase) chez les rats mâles ayant reçu du trioxyde de diantimoine pendant 24 semaines. De même, les concentrations associées à un effet critique étaient inférieures à celles où peuvent se produire des effets toxiques sur la reproduction et le développement. Les marges entre les estimations de la limite supérieure d'exposition au trioxyde de diantimoine dans les milieux naturels, basées sur l'antimoine, et l'utilisation d'articles ménagers, tout comme les concentrations entraînant des effets chez les animaux de laboratoire, sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes relatives aux bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

Compte tenu de l'adéquation des marges d'exposition entre les estimations prudentes de l'exposition au trioxyde de diantimoine et les concentrations associées à un effet critique chez les animaux de laboratoire, il est conclu que le trioxyde de diantimoine est considéré comme une substance ne pénétrant pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Antimony trioxide is released into the Canadian environment mainly as a result of its use as a synergistic flame retardant and as atmospheric emissions from fossil fuel combustion and nonferrous metal production. Antimony trioxide emitted to air is then deposited onto surrounding terrestrial and aquatic ecosystems. Because antimony trioxide has some solubility in water, it will dissolve in contact with moisture once in these ecosystems and yield a variety of dissolved antimony species, depending on the environmental conditions. Antimony has been demonstrated to have a moderate potential to cause harm to aquatic, soil and sediment organisms.

Site-specific industrial scenarios based on monitoring data were developed for the most important sources of releases of antimony trioxide to the environment. Modelled exposure concentrations in the aquatic environment were also estimated, mainly for the plastics industry from the use of antimony trioxide as a flame retardant. Based on a risk quotient analysis, harm to aquatic and terrestrial organisms resulting from exposure to antimony trioxide is unlikely. Hence, it is concluded that the substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Antimony trioxide meets the criteria for persistence but does not meet the criteria for bioaccumulation potential as set out in the Persistence and Bioaccumulation Regulations of CEPA 1999.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

# Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Antimony oxide does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Les rejets de trioxyde de diantimoine dans l'environnement au Canada sont principalement attribuables à son utilisation en tant qu'ignifugeant et aux émissions atmosphériques provenant de la combustion de combustibles fossiles et de la production de métaux non ferreux. Des dépôts dans les écosystèmes aquatiques et terrestres avoisinants font suite à ces émissions. Le trioxyde de diantimoine étant quelque peu soluble, il se dissoudra au contact de l'humidité une fois dans ces écosystèmes et produira diverses espèces chimiques d'antimoine dissoutes en fonction des conditions du milieu. Il a été démontré que l'antimoine présente un faible potentiel de nuire aux organismes aquatiques, aux sols et aux sédiments.

Des scénarios industriels propres au site et fondés sur les données de surveillance ont été élaborés pour les plus importantes sources de rejet de trioxyde de diantimoine dans l'environnement. Des concentrations de l'exposition en milieu aquatique obtenues par modélisation ont également été estimées notamment pour l'industrie du plastique à partir de l'utilisation de trioxyde de diantimoine comme ignifugeant. Selon une analyse du quotient de risque, il est improbable que l'exposition au trioxyde de diantimoine ait des effets nocifs sur les organismes aquatiques et terrestres. Par conséquent, cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. De plus, le trioxyde de diantimoine répond aux critères de la persistance prévus dans le Règlement sur la persistance et la bioaccumulation, mais il ne répond pas à ceux du potentiel de bioaccumulation en vertu de ce règlement.

On envisagera d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

# Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le trioxyde de diantimoine ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

La version finale de l'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre

# 6627609 OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S5